

Bulletin sur l'insolvabilité

Insolvency Bulletin

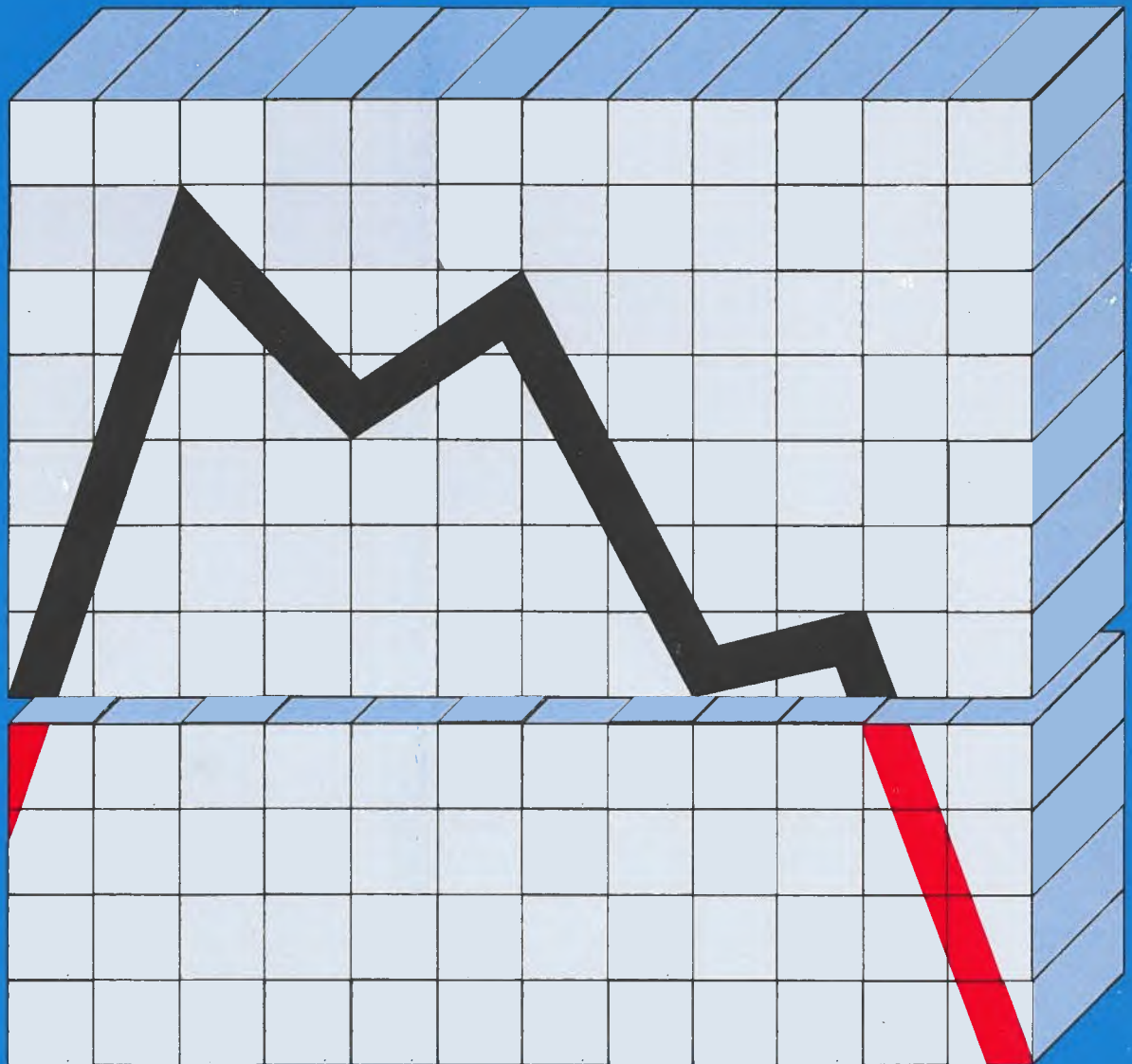
Publié par le Bureau du
Surintendant des faillites

Issued by the office of the
Superintendent of Bankruptcy

Octobre 1991
vol. 11 n° 10

October 1991
Vol. 11 No. 10

Canada



22

22

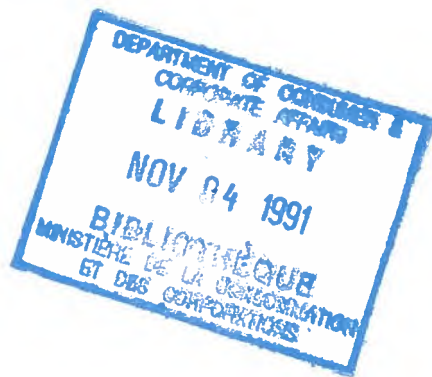
Insolvency

BULLETIN

sur l'insolvabilité

Octobre 1991
vol. 11 n° 10

October 1991
Vol. 11 No. 10



Consommateurs
et Sociétés
Canada

Consumer and
Corporate Affairs
Canada

BULLETIN SUR L'INSOLVABILITÉ

Publié par le
Surintendant des faillites,
Bureau des Corporations
et de la Politique législative,
Ministère des Consommateurs
et des Sociétés.

Le Bulletin sur l'insolvabilité a pour objectif de promouvoir la communication et de raffermir les liens entre le Bureau du Surintendant des faillites et les praticiens. Il s'adresse notamment aux syndics, juristes, registraires, comptables, gérants de crédit ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent aux domaines de la faillite et de l'insolvabilité.

Le Bulletin sur l'insolvabilité est publié et distribué gratuitement dix fois par année, les mois de juin, juillet et août étant regroupés dans un seul numéro.

Les opinions exprimées dans le Bulletin n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau du Surintendant des faillites. La reproduction totale ou partielle des articles signés est interdite sauf consentement écrit de l'éditeur responsable.

Les demandes d'abonnement et toute correspondance doivent être adressées à l'éditeur responsable.

INSOLVENCY BULLETIN

Issued by the
Superintendent of Bankruptcy,
Bureau of Corporate Affairs
and Legislative Policy,
Department of Consumer
and Corporate Affairs.

The objective of the Insolvency Bulletin is to promote communication and strengthen ties between the Office of the Superintendent of Bankruptcy and insolvency professionals. The Bulletin is aimed particularly at trustees, jurists, registrars, accountants, credit managers and to those with a general interest in bankruptcy and insolvency.

The Insolvency Bulletin is a free publication, published ten times a year. It combines the months of June, July and August in one single issue.

The opinions expressed in the Bulletin are solely those of individual authors and may not reflect the policy of the Office of the Superintendent of Bankruptcy. Reproduction in whole or in part of signed articles is prohibited without permission in writing from the editor.

Subscription requests and all correspondence should be addressed to the editor.

Renseignements:

Direction des faillites
Place du Portage, Phase II
165, rue Hôtel de Ville
Niveau commercial
Hull (Québec)
K1A 0C9

Francine Emery, Coordonnatrice/Coordinator
Henri Massue-Monat, Éditeur responsable/Editor

For information:

Bankruptcy Branch
Place du Portage, Phase II
165 Hôtel de Ville Street
Commercial Level
Hull, Quebec
K1A 0C9

1-819-994-4760
1-819-997-3825

Table des matières

Table of Contents

La TPS — considérations à l'intention
des praticiens en insolvabilité
*par Douglas A. Waxman, Cheryl
M. Knebel et Bob Chapman* 294

Statistiques — mois de juillet 1991 347

Adresse des bureaux du Surintendant
des faillites A-1

Avis à l'éditeur d'un changement
d'adresse A-2

GST — Considerations for
Insolvency Practitioners
*by Douglas A. Waxman, Cheryl
M. Knebel and Bob Chapman* 295

Statistics — month of July 1991 347

Address of Offices of the Superintendent
of Bankruptcy A-1

Notice to Publisher of Change
of Address A-2

La TPS — considérations à l'intention des praticiens en insolvabilité

Par Douglas A. Waxman, Cheryl M. Knebel et Bob Chapman *

Avec l'entrée en vigueur de la taxe sur les produits et services («TPS») (dans le cadre de la *Loi sur la taxe d'accise*, modifiée par le *projet de loi C-62*), les praticiens en insolvabilité font face à toute une nouvelle série de questions comptables et juridiques qui viennent compliquer davantage l'administration déjà complexe des situations d'insolvabilité. La législation assujettit les syndics et séquestres à l'observation fiscale et offre des possibilités de réduire la taxe nette payable par des crédits de taxe sur les intrants («CTI»). Les praticiens devront donc se familiariser à fond avec les situations de certains débiteurs en ce qui concerne la TPS et savoir qui est tenu de s'inscrire, comment percevoir la TPS et quelle est la fréquence des déclarations et des versements de la TPS. Les praticiens se trouveront dorénavant, plus souvent que par le passé, dans la position d'un comptable légal, à la recherche de moyens oubliés (tels que les CTI inutilisés) de réduire la taxe nette. Le présent document tente de cerner et d'expliquer diverses questions relatives à la TPS qui sont de nature à intéresser les praticiens en insolvabilité.

QUI EST LE CLIENT? (À quelle entité s'adresse la facture?)

Services financiers (activités intérieures)

- 1.01 Si le client est un fournisseur de services financiers, il est plus avantageux, du point de vue de la planification financière, de facturer les honoraires directement au débiteur ou à l'actif. En effet, les clients qui se limitent à fournir des services financiers n'ont pas droit à des crédits de taxe sur les intrants pour compenser la TPS qu'ils doivent exiger sur les services professionnels fournis. Les questions se posent de façon plus frappante dans le cas de la nomination d'un séquestre. Il s'agit de savoir si l'actif aura toujours droit aux CTI si la facture y est adressée directement mais que le prêteur mandant comble temporairement un manque par un prélèvement provisoire à valoir sur la réalisation future ou assume les frais finaux résultant d'une insuffisance de la réalisation. Nous croyons savoir de Revenu Canada que l'actif aura droit aux CTI, et que la réalisation sera ainsi maximisée, tant qu'il sera responsable des dépenses et aura acquis les services en vue de les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales. Le mandat et le titre de créance aux termes desquels le séquestre est nommé permettront de déterminer cette responsabilité.

De même, dans le cas de la nomination d'un séquestre, la facturation des services professionnels au créancier peut avoir un effet défavorable sur les garants. La TPS à exiger sur les honoraires a valeur de coût qui diminue la réalisation, tandis que si les honoraires sont facturés directement au débiteur, ils peuvent ouvrir droit à un CTI à l'égard de la TPS, d'où une réduction de la taxe nette et une augmentation de la réalisation. Il y a lieu d'informer les créanciers de cela et d'obtenir des documents de quiconque a l'intention de continuer de se faire facturer les honoraires directement.

* Les auteurs sont tous de Price Waterhouse à Toronto. Douglas A. Waxman est avocat et directeur des Services nationaux de l'insolvabilité. Cheryl M. Knebel est comptable agréée et directrice principale spécialisée dans la taxe à la consommation. Bob Chapman est comptable agréé et directeur principal spécialisé en insolvabilité.

GST — Considerations for Insolvency Practitioners

By Douglas A. Waxman, Cheryl M. Knebel, Bob Chapman *

With the onset of the Goods and Services tax («GST»)(implemented in the *Excise Tax Act* as amended by *Bill C-62*), insolvency practioners face a whole new series of accounting and legal issues to further the already complex business of administering insolvencies. The legislation imposes liability on trustees and receivers for tax compliance and presents opportunities to reduce net tax payable through input tax credits («ITCs»). Insolvency practioners will have to become intimately familiar with certain debtors' GST positions and understand who is required to be registered, how to collect GST, and how often to report and remit GST. Insolvency practioners may, now more than ever, find themselves in the position of a forensic accountant, rooting out overlooked opportunities (such as unused ITCs) to reduce net tax. The following text attempts to identify and explain several GST issues as they relate to insolvency practices.

WHO IS THE CLIENT (Appropriate entity to bill)

Financial Services (domestic)

- 1.01 If the client is a provider of financial services, billing the debtor/estate directly achieves the most beneficial tax planning effect as clients providing solely financial services are not entitled to input tax credits to offset the GST component of professional services rendered. The issues arise most prominently in instrument appointed receiverships. Of concern was whether the estate would still be entitled to the ITCs if the estate was billed directly but the appointing lender temporarily made up a short fall as an interim draw credited against future realization or covered any final fees resulting from a deficiency in realization. It is our understanding from Revenue Canada that the estate will be entitled to the ITCs, and thus realization will be maximized, so long as the estate is liable for the expenses and the services were acquired by the estate for use in its commercial activities. The appointing document and debt instrument under which the receiver is appointed will be determinative of liability.

Similarly, in an instrument appointed receivership, billing the creditor for professional services may have an adverse effect on guarantors. The GST required to be charged on the fee becomes a cost of realization therefor diminishing realization, whereas if the fee had been charged directly to the debtor it may be entitled to an ITC for that GST thereby reducing net tax and increasing the realization. Creditors should be made aware of this and documentation should be obtained were the creditor intends to continue to be billed directly.

* The authors are all with Price Waterhouse in Toronto. Douglas A. Waxman is a lawyer and Manager in National Insolvency Services. Cheryl M. Knebel is a chartered accountant and Sr. Manager specializing in Commodity Tax. Bob Chapman is a chartered accountant and Sr. Manager specializing in insolvency.

Administration sommaire

- 1.02 Les consommateurs ne sont généralement pas des inscrits en ce qui concerne la TPS et, par conséquent, leur actif ne peut demander de CTI pour compenser la TPS exigible sur les services d'un syndic. Selon le Surintendant des faillites, la TPS n'est pas un déboursé administratif d'un actif sommaire. Donc, si la réalisation est suffisante, la TPS n'est pas un déboursé visé par le tarif et doit être exigée en sus du montant prévu par le tarif, ce qui, tout compte fait, réduit la somme à distribuer. Si la réalisation est inférieure au montant de base prévu par le tarif, les honoraires engloberont la TPS et le syndic devra en verser 7/107 à titre de TPS à Revenu Canada.

Non-résident

- 1.03 La TPS n'est pas exigible lorsqu'il est fourni des services professionnels à un prêteur non-résident [annexe VI, partie V, art. 7]. En conséquence, du point de vue seulement de la TPS, il peut ne pas être plus souhaitable de facturer les honoraires au prêteur non-résident plutôt qu'à l'actif.

Non-résident — Établissement stable

- 1.04 Le prêteur non-résident qui a un établissement stable au Canada est réputé y résider en ce qui concerne les activités qu'il exerce par l'entremise de cet établissement [art. 123(1), 132(2)]. Les services financiers fournis par un tel résident sont exonérés. Les mêmes considérations que dans le cas d'un prêteur résident s'appliquent donc. (Voir «Services financiers (activités intérieures)» ci-dessus.)

Prélèvements provisoires

- 1.05 Lorsque des honoraires sont prélevés sur l'actif, il faut également rendre compte du montant applicable de TPS. Il doit être versé avec la première déclaration de l'actif après le prélèvement des honoraires.

QUI EST LE DÉBITEUR?

- 2.01 Déterminez si le débiteur est inscrit et obtenez son numéro d'inscription. S'il est inscrit, son numéro passera à l'actif. Il y a lieu de savoir la difficulté supplémentaire que posent le calcul et la déclaration de la taxe nette en cas de faillite si le débiteur utilise également le numéro dans une autre entreprise. De même, il se peut que, dans certains cas, il y ait plus d'un séquestre ou à la fois un syndic et un ou plusieurs séquestres. Dans un tel cas, demandez l'aide de Revenu Canada. Il faut produire la formule GST 337 (voir 3.14).

Inscription obligatoire

- 2.02 L'inscription est obligatoire si le débiteur exerce une activité commerciale, y compris un projet à risque ou une affaire de caractère commercial ou la fourniture d'immeubles (et, s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, qu'elle soit exercée ou non avec attente de profit), sauf s'il s'agit d'un petit fournisseur (voir 2.03) [art. 123(1), 240 et 148(1)].

Summary Administration

- 1.02 Consumers are typically not GST registrants and therefore the estate cannot claim ITCs to offset the GST which must be charged on trustee's services. According to the Superintendent of Bankruptcy GST is not an administrative disbursement of a summary estate. Therefore where there is sufficient realization, GST is not a disbursement included in the tariff and must be charged on top of the amount allowed by the tariff which effectively reduce the amount to be distributed. Where realization is less than the basic tariff, fees will be inclusive of GST and the trustee must remit 7/107 as GST owing to Revenue Canada.

Non-Resident

- 1.03 When we provide professional services to a non-resident lender, no GST is exigible [Schedule VI, part V, s.7]. Therefore, from a purely GST prospective, it may be no less preferable to bill the non-resident lender instead of the estate.

Non-Resident — Permanent Establishment

- 1.04 Those non-resident lenders who maintain a permanent establishment in Canada are deemed to be resident in Canada in respect of the activities the non-resident carries on through that establishment [ss. 123(1), 132(2)]. Such deemed residents, as providers of financial services, are exempt suppliers. Therefore, the same considerations apply as per resident lenders (see «Financial Services (domestic)» above).

Interim Draws

- 1.05 Whenever fees are taken from the estate, the applicable amount of GST must also be accounted for. It must be reported and remitted in the first return of the estate following the withdrawal of fees.

WHO IS THE DEBTOR

- 2.01 Determine whether the debtor has registered and the debtor's registration number. If the debtor has registered, the estate will inherit the debtor's registration number. One should be advised of the added complication in reporting and calculating net tax in consumer bankruptcies as the debtor may simultaneously be using the number in another endeavour. As well certain estates may have more than one receiver or a trustee and receiver(s). If such a situation arises, seek Revenue Canada's assistance. File form GST 337 (see 3.14).

Registration is required

- 2.02 Registration is required if the debtor is engaged in commercial activity, including any adventure or concern in the nature of trade or any supply of real property (and, if other than an individual, regardless of whether it was carried on for profit) except for small suppliers (see 2.03) [ss 123(1), 240 & 148(1)].

Inscription non obligatoire

- 2.03 L'inscription n'est pas nécessaire et, de fait, dans la plupart des cas, n'est pas autorisée, si les activités exercées par le débiteur comportent la réalisation d'une fourniture exonérée, le sont sans attente raisonnable de profit ou se situent dans le cadre d'une charge ou d'un emploi. En outre, ne sont pas tenus de s'inscrire les petits fournisseurs (généralement, quiconque dont les ventes ou celles d'un associé de par le monde, à l'exclusion de la vente d'immobilisations, ne dépassent pas 30 000 \$ au cours des quatre trimestres civils antérieurs), les non-résidents qui n'exploitent pas une entreprise au Canada et les personnes qui vendent un immeuble hors du cadre d'une entreprise [art. 123(1), 240, 148, 143(1), 143(2), 221(2)].
- 2.04 Les débiteurs qui sont des non-inscrits (c.-à-d. qui ne sont pas inscrits ni tenus de l'être) ne peuvent percevoir de TPS ni demander de CTI. Il n'y a donc pas lieu, dans leur cas, de s'occuper des effets de la TPS (autre que l'ajout de 7 % au coût des achats).

Annulation de l'inscription

- 2.05 L'inscription est annulée sur demande dans le cas du petit fournisseur qui est inscrit depuis au moins un an ou celui où le MRN est convaincu qu'elle n'est plus nécessaire (p. ex., l'inscrit a cessé toute activité commerciale) [art. 242]. Lorsque cela est possible, ce peut être une façon de réduire les frais administratifs.

De quel genre de fournitures s'agit-il?

- 2.06 S'agit-il de **fournitures exonérées**? (Sont comprises certaines fournitures par vente d'immeubles, certaines fournitures effectuées par des organismes du secteur public et la plupart des fournitures de services de santé, de services d'enseignement, de services de garde d'enfants et de soins personnels, de services d'aide juridique, de services financiers, de péage de traversiers, de routes et de ponts [annexe V]. Dans ce cas, la TPS ne s'applique pas et il ne peut être demandé de CTI.
- 2.07 Sont-elles **réputées ne pas être ni des fournitures ni des fournitures taxables**? (Sont visés les transferts d'un bien à titre de garantie d'une dette, les saisies et ventes par un tribunal, la plupart des parrainages des activités de service public, les redevances sur les ressources naturelles, certaines ventes d'immobilisations) [art. 134, 183(4), 135, 162(2), 200(3)]. Dans ce cas, la TPS ne s'applique pas à ces ventes (mais un CTI pourrait être demandé) [221(1), 238].
- 2.08 S'agit-il de **fournitures taxables** (à 7 % ou 0 %) (Sont **détaxés**, dans la plupart des cas, les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux, les produits alimentaires de base, les produits de l'agriculture et de la pêche, les exportations et les biens et services fournis à des organismes internationaux et représentants) [annexe VI, art. 165(2)]. Dans ce cas, la TPS s'applique (à 7 % ou 0 %) et un CTI peut être demandé.

Registration is not required

- 2.03 Registration is not necessary, and indeed in most cases, is not permitted, for debtors carrying on only the following: exempt activities, activities engaged in by an individual without reasonable expectation of profit and activities in relation to office or employment. Also not required to register are small suppliers (generally, world wide and associated sales, excluding sales of capital property, do not exceed \$30,000 in the four preceding calendar quarters), non-residents who do not carry on business in Canada, and persons selling real property other than in the course of business [ss 123(1), 240, 148, 143(1), 143(2), 221(2)].
- 2.04 Debtors who are not registrants (ie. debtors who are not registered and who are not required to apply to be registered) can not collect GST or claim ITCs. Therefore one need not be concerned with GST implications (other than the additional 7% cost on purchases).

Cancellation of registration

- 2.05 Cancellation of registration is available upon request where a small supplier has been registered for at least one year, or where the MNR is satisfied that the registration is no longer necessary (ie the registrant ceases commercial activity) [s. 242]. Where attainable, this may be a way to reduce administrative expense.

What do they supply

- 2.06 Is it an **exempt supply**? (Certain supplies of real property transactions, certain supplies by public sector bodies and most supplies of: health care services, educational services, child and personal care services, legal aid services, financial services, ferry, road, bridge tolls) [Schedule V]. If so, GST does not apply and ITCs are not available.
- 2.07 Is it **deemed not to be a supply or taxable supply**? (Transfers of property subject to a security interest, court seizures and sales, most corporate sponsorship of public service activities, natural resource royalties, certain sales of capital personal property) [ss. 134, 183(4), 135, 162(2) 200(3)]. If so, GST does not apply with respect to those sales (however ITCs may be not restricted) [221(1) 238].
- 2.08 It is a **taxable supply**, (at 7% or 0%) (In most cases **0 rated** are: prescription drugs, medical devices, basic groceries, agriculture and fishing, exports, international organizations and officials) [Schedule VI, s.165(2)]. If so, GST applies (at 7% or 0%) and ITCs are available.

QUI SOMMES-NOUS (c.-à-d. les praticiens en insolvabilité)?

Responsabilité

- 3.01 Les syndics et séquestres sont réputés agir à titre de mandataires de débiteurs aux fins de la TPS. En conséquence, les syndics et séquestres ont certaines obligations en ce qui concerne l'inscription, la perception, le calcul de la taxe nette, la production de déclarations et le versement de la TPS due [art. 265(1)a), 266(1)a), 221(1), 228(1), 238(1)].
- 3.02 Le numéro d'inscription du débiteur continue pendant l'administration [art. 266(1)g)]. (Une désignation distincte en cas de faillite est à l'étude.)
- 3.03 En cas de faillite ou de mise sous séquestre, le débiteur conserve la propriété de ses biens. Ni la prise d'une ordonnance de séquestre ou le dépôt d'une cession ni le prononcé d'une ordonnance de libération ne créent de fournitures taxables [art. 265(1)c), 265(1)i)].
- 3.04 Le syndic ou séquestre et le débiteur sont solidairement tenus au paiement de la TPS perçue ou payable avant la nomination et pendant la période où le syndic ou séquestre agit à ce titre pour le débiteur [art. 265(1)d), 266(1)c)].

La responsabilité du syndic ou séquestre à l'égard de la TPS payable avant sa nomination se limite aux biens ou aux sommes du débiteur disponibles pour éteindre l'obligation [art. 265(1)d)(i), 266(1)c)(i)]. (Il semble, selon le Surintendant des faillites, que la disposition 265(1)d)(i) n'autorise qu'une créance garantie. Il y a lieu d'obtenir un avis juridique, au besoin, sur la priorité relative de la TPS.)

Tout paiement d'un montant par le syndic ou séquestre ou le débiteur à l'égard de la taxe perçue ou payable avant la nomination éteint d'autant leur obligation solidaire [art. 265(1)d)(ii), 266(1)c)(ii)].

- 3.05 La **saisie** ou la **reprise de possession** d'un bien du débiteur ne crée pas de fourniture taxable avant que la partie en ayant repris possession revende ce bien ou l'utilise à ses propres fins (auquel cas la taxe est calculée sur une contrepartie réputée égale à sa juste valeur marchande). Il n'y a pas de TPS à payer lorsqu'un bien est saisi ou vendu par un tribunal [art. 183].
- 3.06 Avant le 28 mars 1991, à l'aliénation d'un bien qui a été saisi ou dont il a été repris possession, demandez un CTI «fictif» égal à la taxe perçue sur la fourniture du bien en question s'il peut être prouvé que la personne visée par la saisie ou la reprise de possession n'avait pas le droit de demander un CTI ou un remboursement (p. ex., un non-inscrit) [art. 183(5)].

Après le 27 mars 1991, à l'aliénation d'un bien qui a été saisi ou dont il a été repris possession, demandez un CTI «fictif» si l'inscrit effectue au Canada la fourniture taxable d'un bien meuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession et qu'aucune taxe n'aurait été exigible si le bien avait été vendu au Canada par la personne visée par la saisie ou la reprise de possession [art. 183(5) modifié, Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois, le 27 mars 1991].

La personne dont un immeuble a été saisi ou repris possession pourra demander, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement

WHO ARE WE (i.e. insolvency practitioners)

Liability

- 3.01 Trustees and receivers are deemed to be agents of the debtor for GST purposes. Therefore, trustees and receivers have certain obligations for registration, collection, calculating net tax, filing returns and remittance of GST owing [ss. 265(1)(a), 266(1)(a), 221(1), 228(1), 238(1)].
- 3.02 The debtor's registration number continues throughout the administration. [s. 266(1)(g)]. (A separate bankruptcy designation is under consideration.)
- 3.03 Upon bankruptcy/receivership occurring, property of debtor is deemed to remain vested in the debtor. Entry into bankruptcy/receivership or discharge therefrom does not create a taxable supply [ss. 265(1)(c), 265(1)(i)].
- 3.04 Trustee and the debtor are jointly and severally liable for any GST collected and/or payable before or during the bankruptcy/receivership [ss 265(1)(d), 266(1)(c)].

Trustee/receiver's liability for pre bankruptcy/receivership GST is limited to the extent of the debtor's property or money in possession of the trustee/receiver available to satisfy the liability [ss. 265(1)(d)(i), 266(1)(c)(i)]. (It appears, according to the Superintendent of Bankruptcy, that s. 265(1)(d)(i) provision may only be a preferred claim — obtain legal advice where necessary as to the relative priority of GST.)

Any payment by either the trustee/receiver or the debtor for tax collected or payable prior to the appointment discharges the joint liability to the extent of the payment [ss. 265(1)(d)(ii), 266(1)(c)(ii)].

- 3.05 No tax liability arises on **seizure and repossession** of the debtor's property until it is subsequently resold or used by the repossessioning party for its own use (in which case tax is calculated on consideration deemed equal to fair market value). No GST is payable when property is seized or sold under court order [s. 183].
- 3.06 Prior to March 28, 1991, on disposition of seized or repossessed property, claim a «notional» ITC equal to the tax collected on taxable supply of property that was seized or repossessed where it can be proven that the person from whom the property was seized or repossessed was not entitled to claim an ITC or refund (ie. a non-registrant) [ss. 183(5)].

After March 27, 1991, on disposition of seized or repossessed property, claim a «notional» ITC where the registrant makes a taxable supply in Canada of personal property which has been seized or repossessed by the registrant and where no tax would have applied had the property been sold in Canada by the person from whom the property was seized or repossessed [s. 183(5) as amended, Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act and Other Legislation, March 27, 1991].

A person from whom real property is seized or repossessed will be allowed to claim, at the time of repossession or seizure, an input tax credit or rebate equal to the lesser of 7% of the fair market

égal au montant qui est le moindre de 7 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment-là ou de la taxe payée à l'égard de son acquisition et des améliorations qui y ont été apportées en sus du total des CTI et des remboursements qu'elle a demandés ou a le droit de demander à l'égard de ce bien [art. 183(5) modifié, Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois, le 27 mars 1991].

Facturation — mesures transitoires

- 3.07 La TPS s'applique aux services fournis avant le 1^{er} janvier 1991 mais non facturés avant le 1^{er} mai 1991, à moins qu'il ne soit légalement interdit au fournisseur de remettre un compte [art. 341(1) modifié, Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois, le 27 mars 1991]. À l'heure actuelle, selon les renseignements dont on dispose, il est clair, que dans le cas de faillite et, vraisemblablement, dans celui de mise sous séquestre ordonnée par le tribunal ainsi que de liquidation (ce que Revenu Canada nous a affirmé de vive voix), les honoraires se rapportant au travail fait avant 1991 n'exigeront pas l'approbation de comptes avant le 1^{er} mai 1991. Lorsqu'ils le seront, il devra être fait état, dans le compte rendu, de la TPS qui s'applique à la portion des honoraires qui se rapportent à la période postérieure à décembre 1990.

Dans le cas où la remise de comptes provisoires sera autorisée, comme dans celui de la faillite d'un consommateur, aux termes du paragraphe 115(2) des Règles, ou dans le cas d'une nomination par le tribunal dont l'ordonnance prévoit des avances, les honoraires se rapportant aux avances autorisées à l'égard du travail antérieur à 1990 ne sont pas protégés par la règle d'interdiction légale. Si la remise de comptes provisoires est autorisée à l'égard de travail accompli avant le 1^{er} janvier 1991, la TPS ne sera pas exigible si les honoraires sont facturés ou perçus au plus tard le 30 avril 1991.

Les missions à titre consultatif relèvent des marchés conclus entre les parties et le concept d'interdiction légale ne s'applique pas nécessairement. Dans de tels cas, les honoraires relatifs aux services rendus avant 1991 devraient être facturés ou perçus avant le 30 avril 1991, si possible, pour échapper à la TPS.

Observation — mesures provisoires

Fournitures payées d'avance (autocotisation)

- 3.08 Dans le cas de l'actif d'une personne autre qu'un consommateur, lorsque la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 août 1989 et avant septembre 1990, à l'égard de produits ou de services achetés ou de biens loués, il doit y avoir autocotisation de l'actif et versement au plus tard le 1^{er} avril 1991 de la TPS sur la portion de la contrepartie payée d'avance (c.-à-d. la partie qui se rapporte aux produits livrés et aux services reçus après 1990) [art. 337(6), 340(2)].

Prenons, comme exemple, le cas d'un débiteur qui, en août 1990, aurait acheté et payé en entier un contrat de service d'un an, sur lequel la TPS n'aurait pas été perçue. Si nous devenions ultérieurement le syndic ou séquestre du débiteur, nous devrions verser la TPS à l'égard de la partie de la période visée par le contrat qui est postérieure à 1990.

value of the property at that time or any tax paid by the person in respect of the acquisition of the real property and improvements made thereto in excess of the total of any ITCs and rebates the person has claimed or is entitled to claim in respect to the property [s. 183(5) as amended, Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act and Other Legislation, March 27, 1991].

Billing requirements — Transitional

- 3.07 GST applies to services rendered prior to January 1, 1991 but not billed or invoiced before May 1, 1991 except where the supplier is by law prohibited from rendering an account [s.341(1) as amended, Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act and other Legislation, March 27, 1991]. At this time, based on the information available, it is clear that in bankruptcies and likely in court appointed receiverships and liquidations (we have had verbal assurance from Revenue Canada to this effect), fees relating to work completed prior to 1991 will not require the passing of accounts prior to May 1991. When the fees are eventually passed, the account rendered will have to apportion GST over the portion of the fees which applies to post December 1990.

In the case where interim accounts are permitted, such as in a consumer bankruptcy under Rule 115(2) or in court appointments where the order provides for advances, the fees relating to such permitted advances for work prior to 1990 are not protected by the prohibited by law exemption. In such cases where an interim account is permitted for work completed prior to January 1, 1991, GST will not be exigible so long as the account is billed and/or collected by April 30, 1991.

Advisory assignments are a matter of contract between the parties and the concept of being prevented by law does not necessarily apply. In such cases pre 1991 fees should be billed and/or collected by April 30, 1991 were possible to avoid GST being exigible.

Compliance requirements — Transitional

Prepaid Supplies (Self-assessment)

- 3.08 In non consumer estates, in situations where consideration becomes due, or is paid without becoming due, after August 31, 1989 and before September 1990 for goods or services purchased, or property leased, the estate must self assess and remit the GST no later than April 1, 1991 on the portion which is prepaid consideration (eg. the portion that is attributable to goods delivered and services received after 1990) [ss. 337(6), 340(2)].

An example might be where the debtor purchases a one year service contract in August 1990 which the debtor paid in full at that time but for which no GST was collected. If we subsequently become trustee or receiver of the debtor, we will be responsible for remitting the unpaid GST with respect to the post 1990 portion of the contract.

Fournitures payées d'avance (cotisation établie par le vendeur)

- 3.09 Lorsque la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 août 1990 et avant le 1^{er} janvier 1991, à l'égard de **produits** à livrer après le 1^{er} janvier 1991, le vendeur est tenu de verser la TPS avec sa première déclaration. Ainsi, dans le cas d'un actif où le syndic ou séquestre a fait de telles ventes, ou où le débiteur a fait de telles ventes avant notre nomination et n'a pas versé la TPS, le syndic ou séquestre est tenu de verser la TPS [art. 337(5)]. De même, s'il est reçu un **loyer** ou des **redevances** à l'égard de biens fournis par bail ou licence, attribuables à une période postérieure à 1990, et que le loyer ou les redevances sont dus, ou sont payés sans être devenus dus, après le 31 août 1990 et avant 1991, l'actif doit inclure la TPS dans le versement accompagnant sa première déclaration de TPS de 1991 [art. 340(1)].
- 3.10 Lorsque la contrepartie devient due **et** est payée après le 31 août 1990 à l'égard de services à recevoir après 1990, le vendeur est tenu de verser la TPS avec sa première déclaration [art. 341(3) modifié, Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois, le 27 mars 1991].
- 3.11 Lorsque le fournisseur a versé la TPS et l'a facturée à l'acquéreur et que ce dernier ne l'en a pas remboursé, il a le droit d'intenter une action en recouvrement de la taxe de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit. Le fournisseur a ce droit dans la mesure où il a indiqué à l'acquéreur dans une facture les renseignements nécessaires pour lui permettre de savoir de combien il est redevable à l'égard de la TPS [art. 223(1), 224]. Il y a déduction de la TPS facturée mais non perçue si le montant de la fourniture taxable elle-même demeure impayé et est ultérieurement radié (voir 4.06).
- 3.12 Si le titre ou la propriété de biens est transféré à l'acquéreur avant 1991 et que le paiement n'en soit dû ou n'en soit fait qu'après avril 1991, la TPS est exigible (à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de vente conditionnelle). Si un service est fourni avant 1991 et que le paiement n'en est dû ou n'en est fait qu'après avril 1991, la TPS est exigible [art. 337(1)]. (Cependant, voir 3.07 — exception de certains services.)

Observation — période antérieure à la nomination

- 3.13 La période de déclaration est réputée s'être terminée la veille de la faillite ou de la mise sous séquestre [art. 265(1)e), 266(1)d)].*

Le failli ou débiteur est tenu au paiement de la taxe devenue payable ou perçue avant la faillite [art. 238(1), 265(1)d), 266(1)c)].

Le syndic ou séquestre est tenu à la présentation de toutes les déclarations non faites pendant la période antérieure à l'insolvabilité [art. 265(1)d), 266(1)f)(i)].

Il faut se conformer à une mise en demeure du MNR de produire des déclarations [art. 282].

Le syndic de faillite n'est pas tenu de produire une déclaration qui devait être faite plus d'un an avant le début de l'année civile où est survenue la faillite [*Loi sur la faillite*, art. 22]. Il y a lieu de se conformer à toute mise en demeure de produire une déclaration à l'égard d'une année financière hors du délai prévu par la Loi sur la faillite si cela n'impose pas d'importantes dépenses. Sinon, on fera bien de demander l'avis et les instructions du tribunal quant à la nécessité de s'y conformer.

Prepaid supplies (Vendor assessment)

- 3.09 Where consideration becomes due, or is paid without becoming due, after August 31, 1990 and before January 1, 1991, in respect of **goods** to be delivered after January 1, 1991 the vendor is required to remit GST with its first return. So, in estates where the trustee/receiver has made such sales, or where the debtor had made such sales prior to our appointment and for which GST has not yet been remitted, the trustee/receiver will be liable for GST. [s.337(5)]. Similarly, to the extent the estate receives **rent or royalties** for property leased or licensed, attributable to a period after 1990, and the rent or royalties are due, or paid without becoming due, after August 31, 1990 and before 1991, the estate must account for GST on the payment in its first 1991 GST return [s.340(1)].
- 3.10 Where consideration becomes due **and** is paid after August 31, 1990 in respect of services to be received after 1990, the vendor is required to submit GST with its first return [s. 341(3) as amended, Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act and Other Legislation, March 27, 1991].
- 3.11 Where a supplier has remitted GST and invoiced but the GST remains unpaid by the recipient, the supplier has the right to sue the recipient for the unpaid tax, as if the debt were owed to the supplier. This right to sue is available where the supplier has satisfied the disclosure requirements which requires a bill to include sufficient information enabling the customer to ascertain its GST liability [ss.223(1), 224]. Relief for GST charged but not collected is otherwise provided where the amount for the taxable supply itself remains unpaid and is subsequently written off (see 4.06).
- 3.12 If title or possession is transferred to a purchaser before 1991 and payment is not due or paid until after April, 1991, GST applies (unless a conditional sales contract). If a service is rendered before 1991 and payment is not due or paid until after April, 1991, GST applies [s.337(1)]. (However, see 3.07 —exception for certain services).

Compliance requirements — Pre-appointment period

- 3.13 Reporting period deemed to have ended day prior to bankruptcy/receivership [s. 265(1)(e), 266(1)(d)]. *

Bankrupt/debtor responsible for paying tax payable or collected prior to bankruptcy [ss. 238(1), [265(1)(d), 266(1)(c)].

Trustee/receiver is responsible for filing all returns not filed in the pre insolvency period [ss. 265(1)(d), 266(1)(f)(i)].

Returns due on demand by the MNR [s. 282].

Trustee in Bankruptcy not required to file any return due more than one year prior to start of calendar year in which bankruptcy occurred [*Bankruptcy Act* s. 22]. A demand to file a return for a fiscal year outside of time specified by the Bankruptcy Act should be complied with if it is not a significant expense. Otherwise, advice and direction of the court should be sought on compliance.

Observation — pendant la période de nomination

- 3.14 La faillite ou la mise sous séquestre déclenche le début d'une nouvelle période de déclaration de la TPS [art. 265(1)f), 266(1)e)].*

Obtenez la formule GST 337 — Demande présentée par un séquestre, un administrateur séquestre, un fiduciaire ou un mandataire en vue de produire des déclarations distinctes.

Le syndic ou séquestre doit produire une déclaration à l'égard de l'actif jusqu'au jour précédant la libération ou la cessation de la nomination [art. 265(1)g)(ii), 265(1)h), 266(1)f)(ii)]. (Nota — La production de cette déclaration est à l'étude parce que cette date n'a aucune importance sur le plan de la réalisation des biens.)

Il faut se conformer à une mise en demeure du MRN de produire des déclarations [art. 282].

- * Le résultat est une déclaration supplémentaire à l'égard de la période visée. Toutes les autres périodes de déclaration demeurent les mêmes et se terminent aux dates prévues avant la nomination.

Comptabilité de caisse

- 3.15 C'est typiquement la comptabilité de caisse qui est utilisée. Toutefois, il faut rendre compte de la TPS dès le premier du jour où la contrepartie est payée ou de celui où elle devient due. Le résultat probable est que la TPS sera perçue et versée, dans un tel cas, à une date ultérieure à celle autorisée. Le praticien en insolvabilité devrait savoir que la personne qui ne verse ou ne paie pas la TPS à la date voulue est passible d'une peine de 6 % par année et d'un intérêt établi par règlement. Nous croyons savoir que Revenu Canada n'entend faire à cet égard aucune concession qui tienne compte d'aspects pratiques de l'administration de l'insolvabilité. S'il s'agit de ventes importantes, il y a lieu d'établir des systèmes permettant de voir à ce que la TPS s'y rapportant soit versée dès la première de la date à laquelle leur paiement devient dû ou de celle à laquelle il est fait. (Il existe des règles précises pour déterminer la date à laquelle la TPS est due.) De même, la demande de CTI peut être faite au reçu des factures plutôt qu'au moment de leur paiement.

Fréquences des déclarations des inscrits

- 3.16 Dans la plupart des cas, il sera hérité de la fréquence des déclarations des débiteurs. Toutefois, il y a lieu de consulter le tableau ci-après si le débiteur n'observait pas les règles ou s'est trompé ou si le montant déterminant qui lui est applicable change.

Compliance requirements — Appointment period

- 3.14 A new GST reporting period is triggered on the commencement of a bankruptcy/receivership [ss. 265(1)(f), 266(1)(e)]. *

Obtain form GST 337 — Application for Receiver/ Receiver and Manager/ Trustee to file separate Returns.

Trustee/receiver must file returns for the estate to day before discharge or termination of the appointment [ss. 265(1)(g)(ii), 265(1)(h), 266(1)(f)(ii)] (Note — this return is under review as this date has no significance in terms of realization of assets).

Returns due on demand by MNR [s. 282].

- * The result is the addition of a supplementary report for the requisite period. All other report periods remain the same and end on the same date as they would have but for the appointment.

Cash accounting

- 3.15 Typically, estates account on a cash basis. However, GST is to be accounted for on the earlier of the day consideration is paid and the day consideration becomes due. The likely result is that GST will be collected and remitted by estates accounting on a cash basis later than permitted. An insolvency practitioner should be aware that when a person fails to remit or pay GST when required, they may be subject to a penalty of 6% a year and interest at a prescribed rate. It is our understanding that Revenue Canada intends no concessions in this regard for the practicalities of insolvency administration. Where material sales are involved, systems should be put in place to ensure that GST on sales will be remitted on the earlier of the date due or paid. (There are specific rules to define when due). Similarly, ITC's may be claimed when purchase invoices are received rather than when paid.

Reporting frequencies for registrants

- 3.16 In most cases, the debtors reporting frequency will be inherited. However, the following chart should be considered where the debtor has not been complying or is in error or where the debtor's threshold changes:

Périodes de déclaration des inscrits

Base	Période de déclaration	Période de versement	Date d'échéance	Montant déterminant *
fournitures taxables et détaxées d'une valeur annuelle supérieure au montant déterminant de 6 millions \$ [art. 245(2)b)]	mensuelle	mensuelle	un mois après la fin de chaque mois [art. 238(1)]	calculé en fonction de la contrepartie des ventes taxables et détaxées faites au cours de l'exercice précédent ou des trimestres d'exercice se terminant pendant l'exercice en cours [art. 249]
fournitures taxables et détaxées d'une valeur annuelle égale ou inférieure au montant déterminant de 6 millions \$ [art. 245(1)c)]	trimestrielle (ou mensuelle si ce choix est fait)	trimestrielle (ou mensuelle si ce choix est fait)	un mois après la fin de chaque période [art. 238(1)]	calculé en fonction de la contrepartie des ventes taxables et détaxées faites au cours de l'exercice précédent ou des trimestres d'exercice se terminant pendant l'exercice en cours [art. 249]
fournitures taxables et détaxées d'une valeur annuelle égale ou inférieure au montant déterminant de 500 000 \$. La période de déclaration est trimestrielle si le choix n'est pas fait d'une période annuelle [art. 248]	annuelle, si ce choix est fait, à moins que la valeur des fournitures taxables ou détaxées ne dépasse le montant déterminant de 500 000 \$ pour le deuxième ou le troisième trimestre de l'inscrit (trimestrielle par la suite)	acompte trimestriel ** à moins que le versement annuel ne soit inférieur à 1 000 \$ [art. 237]	s'il est fait une déclaration annuelle, cette dernière et le versement de redressement doivent être faits dans les trois mois qui suivent la fin de l'année. Le versement trimestriel est dû pour la fin du trimestre [art. 238(1)]	calculé en fonction de la contrepartie des ventes taxables et détaxées faites pendant l'exercice précédent [art. 248(3)]

* Il faut tenir compte des fournitures taxables effectuées par les personnes associées (au Canada et ailleurs) [art. 249, 127].

Voir la formule prévue au paragraphe 249(1) pour établir le montant déterminant pour l'exercice. Nota — la formule s'adapte à l'exercice comptant moins de 365 jours [art. 249].

** Le montant de l'acompte correspond au quart de la base des acomptes provisionnels. Il n'est pas exigé d'acompte si la base est inférieure à 1 000 \$ ou est négative. La base des acomptes est le moindre de la taxe nette payable pour la période de déclaration ou de la taxe nette pour toutes les périodes de déclaration de l'inscrit se terminant dans les douze mois précédant la période donnée [art. 237(2), 237(3), 237(4)]. Voir les règles transitoires applicables aux périodes de déclaration commençant avant 1992 [art. 237(5)].

Reporting periods for registrants

Basis	Filing period	Remittance period	Due date	Threshold *
taxable and zero rated supplies exceeding \$6 million threshold [s.245(2)(b)]	monthly	monthly	one month after the end of each month [s.238(1)]	calculated by reference to consideration for taxable and zero rated sales made in the preceding fiscal year or preceding fiscal quarters ending in the current fiscal year [s. 249]
taxable and zero rated supplies which equal or do not exceed \$6 million threshold [s. 245(1)(c)]	quarterly (or monthly if elected)	quarterly (or monthly if elected)	one month after the end of each period [s.238(1)]	calculated by reference to consideration for taxable and zero rated sales made in the preceding fiscal year or preceding fiscal quarters ending in the current fiscal year [s. 249]
annual taxable and zero rated supplies which equal or do not exceed \$500,000 threshold. Can elect annual reporting (otherwise reporting is quarterly) [s. 248]	under annual election, annually unless taxable or zero rated supplies exceed \$500,000 threshold for registrants second or third quarter (then quarterly)	quarterly instalment ** unless annual remittance is less than \$1,000 [s. 237]	under annual election, return and adjustment remittance due within 3 months of the end of year quarterly instalments due by end of quarter [s. 238(1)]	calculated by reference to consideration for taxable and zero rated sales made in the preceding fiscal year [s. 248(3)]

* Taxable supplies (domestic as well as worldwide) of associated person must be taken into consideration [ss. 249, 127].

See formula set out at s. 249(1) to determine threshold amount for fiscal year.

Note — formula adjusts where fiscal year is less than 365 days [s. 249].

** The amount of the instalment is 1/4 the instalment base unless the base is less than \$1,000 or negative in which case instalments are not required. The instalment base is the lessor of the net tax payable for the reporting period and the net tax for all reporting periods of the registrant ending in the 12 month period immediately preceding the particular period. [ss. 237(2), 237(3), 237(4)]. See transitional rules for reporting periods which start prior to 1992 [s.237(5)].

Choix — effets sur l'encaisse

- 3.17 Envisagez de choisir une période de déclaration mensuelle (ce qui doit être fait au cours des deux premiers mois de l'exercice du débiteur) pour obtenir des remboursements plus tôt si le débiteur est en position de remboursement net. Lorsque l'actif perçoit plus de taxe sur les ventes qu'il en paie sur les intrants, l'encaisse peut être améliorée en choisissant de faire des déclarations trimestrielles si le débiteur y a droit, ce qui diffère le paiement de la taxe. Il ne sera pas avantageux de faire des déclarations annuelles dans le cas d'une entreprise saisonnière dont les ventes se font en fin d'année : les versements doivent être égaux, quel que soit le moment où la taxe est perçue [art. 246(1), 247, 250].

Choix — autres effets sur l'encaisse

- 3.18 Envisagez d'obtenir une prorogation du MRN pour éviter une pénalité si le versement de la taxe nette ou la production de tout autre renseignement sera probablement en retard [art. 281].
- 3.19 À titre de vendeur, il sera préférable de dater les factures du premier jour du mois plutôt que du dernier jour du mois antérieur de façon à retarder le moment où la TPS percevable doit être versée. Si l'actif est l'acquéreur, il sera préférable de faire dater les factures de la fin du mois précédent de façon à avancer le moment où un CTI peut être demandé.
- 3.20 Si l'actif acquiert des fournitures, un CTI peut être demandé une fois reçue et inscrite la facture (généralement à la date qu'elle porte), même si elle n'a pas encore été payée. Il est donc avantageux, sur le plan de l'encaisse, de retarder le paiement (ce qui est souvent un scénario invraisemblable en cas d'insolvabilité) jusqu'après la production de la déclaration. Si l'actif est vendeur, il sera préférable de percevoir les créances le plus rapidement possible pour profiter des recettes que constitue la taxe avant de la déclarer.

Calcul de la taxe nette

- 3.21 Remplissez la déclaration de TPS. (Pour plus de renseignements, voir le Mémoire sur la TPS 500-2 que l'on peut obtenir de Revenu Canada, Douanes et Accise.)
- 3.22 Vérifiez si le débiteur utilise la méthode rapide ou l'une des deux méthodes de comptabilité abrégée. (Pour plus de renseignements, voir le Mémoire sur la TPS 600-4 que l'on peut obtenir de Revenu Canada, Douanes et Accise.)

SOURCES DE RECETTES PRODUITES PAR LA TPS

Remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire

- 4.01 Pour obtenir ce remboursement, il est nécessaire que tous les actifs et nominations en cours reçus avant le 1^{er} janvier 1991 aient été enregistrés pour le 31 décembre 1990 (même si l'on fera preuve d'une certaine indulgence). Le remboursement doit ensuite être demandé avant le 31 décembre 1991 [art. 120(3), 120(8)].

Elections — cash flow implications

- 3.17 Consider electing monthly reporting (must be done within the first two months of debtor's fiscal year) to obtain earlier refunds where debtor is in net refund position. When the estate collects more tax from sales than it pays for inputs, cash flow may be improved by electing quarterly reporting where the debtor qualifies, thereby postponing the payment of tax. It will not be advantageous to file annually for a seasonal business with sales at the end of the year as the instalments must be equal regardless of when the actual tax is collected [ss. 246(1), 247, 250].

Other cash flow considerations

- 3.18 Consider obtaining an extension from the MNR to avoid penalty if remittance of net tax or the provision of any other information is likely to be late [s. 281].
- 3.19 As a vendor, it will be preferable to have invoices dated at the first of the month as opposed to the end of the previous month so as to delay the time when GST collectable must be remitted. If the estate is a purchaser, it would be preferable to have invoices dated as at the end of the previous month so as to advance the time when ITC may be claimed.
- 3.20 If the estate is purchasing supplies, ITC's are available on the receipt and recording of an invoice (generally at the invoice date) even if yet unpaid. Therefore, a cash flow advantage is achieved where payment can be delayed (often an unlikely scenario in an insolvency) until after reporting. If the estate is a vendor, it will be preferable to collect receivables as quickly as possible to have advantage of the tax revenue prior to reporting.

Calculating net tax

- 3.21 Complete GST return (for more information see GST Memorandum 500-2 available from Revenue Canada, Customs and Excise).
- 3.22 Determine if the debtor uses the quick method of accounting or either of the two streamlined accounting methods. (For more information see GST Memorandum 600-4 available from Revenue Canada, Customs and Excise.)

GST GENERATED REVENUE SOURCES

Federal Sales Tax Inventory Credit

- 4.01 To be able to claim this rebate, all existing estates and appointments received prior to January 1, 1991 must have registered by December 31, 1990 (although some leniency may be provided). The rebate must then be claimed by December 31, 1991 [ss. 120(3) 120(8)].

Inventaire de produits périmés et excédentaires

- 4.02 Il semble que Revenu Canada refusera le remboursement de la TVF à l'inventaire de produits périmés et excédentaires à moins qu'il n'ait été fait une demande de destruction supervisée par Douanes et Accise des produits en question ou que ces derniers n'aient été exportés du Canada avant le 1^{er} janvier 1991. Il s'agit d'une question importante dans de telles situations parce que ces produits auraient normalement été dévalués ou radiés de l'inventaire. Donc, comme le remboursement de la TVF à l'inventaire (calculé sur la valeur de ce dernier) serait négligeable, s'il y en a un, il serait nettement avantageux d'opter pour la destruction supervisée ou l'exportation.

Inventaire de produits d'occasion

- 4.03 Les inscrits pourront demander un CTI fictif égal à 50 % des 7/107 de la valeur, le 1^{er} janvier 1991, de leur inventaire de produits d'occasion aux fins de l'impôt sur le revenu.

Remboursement de la TVF pour nouveaux immeubles d'habitation

- 4.04 L'admissibilité au remboursement de la TVF pour un nouvel immeuble d'habitation est fonction de la question de savoir s'il s'agit d'un immeuble à logement unique, à logements multiples ou à logements en copropriété. Il est accordé jusqu'au 31 décembre 1994 pour demander un remboursement. En règle générale, pour qu'un immeuble d'habitation ouvre droit au remboursement de la TVF, il faut qu'il ait été en construction avant 1991 et inoccupé le 1^{er} janvier 1991 [art. 242].

Crédit transitoire à titre d'aide à la mise en œuvre

- 4.05 Les petites entreprises dont les ventes ne dépassent pas 500 000 \$ au cours du premier trimestre de 1991 et qui sont tenues de s'inscrire peuvent avoir droit à un crédit transitoire unique pouvant atteindre 1 000 \$ pour se préparer à la TPS [art. 346(1)].

Traitement des créances

- 4.06 S'il est radié une dette, demandez un CTI égal à 7/107 de la valeur des fournitures taxables effectuées sans lien de dépendance sur lesquelles la TPS a été versée (on peut remonter jusqu'à quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1991) [art. 231(1)].
- 4.07 Examinez les comptes du débiteur pour vérifier s'il a été demandé un CTI à l'égard de toutes les créances irrécouvrables radiées (on peut remonter jusqu'à quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1991). Examinez aussi la provision pour créances douteuses afin de déterminer s'il y a maintenant lieu d'en radier (d'où la possibilité de demander un CTI).

Paielements faisant l'objet d'une renonciation

- 4.08 Lorsqu'il y a remise de dette ou qu'un montant fait l'objet d'une renonciation autrement qu'à titre de contrepartie d'une fourniture, la personne qui éteint ou réduit la dette ou qui renonce au montant est réputée avoir perçu et doit verser 7/107 du montant remis ou faisant l'objet de la renonciation. Si l'actif est la partie à qui remise est faite (c.-à-d. l'inscrit dont la dette est réduite ou remise ou la personne devant le montant qui fait l'objet de la renonciation), il peut être demandé un CTI égal à 7/107 du montant réduit, remis ou faisant l'objet de la renonciation [art. 182].

Obsolete and Surplus Inventory

- 4.02 It appears that it is Revenue Canada's intent to deny FST refunds on obsolete and surplus inventory unless there was an application for a customs supervised destruction of the goods or the goods were exported from Canada before January 1, 1991. This issue is of concern in such situations since inventory would normally have been written down or written-off. Therefore, not much, if any yield would be produced from the FST inventory rebate (calculated on inventory value) and there would have been a clear advantage in using either the supervised destruction or exportation schemes.

Used Goods in Inventory

- 4.03 For used goods on hand on January 1, 1991, registrants will be able to claim a notional ITC equal to 50% of 7/107 of the used goods inventory income tax value.

Residential construction FST rebate

- 4.04 Eligibility for an FST rebate on new residential housing varies depending on whether the housing is a single unit, apartment building or condominium unit. Applicants have until December 31, 1994 to claim the rebate. Generally, in order for a residential complex to qualify for the FST rebate, it must have been under construction prior to 1991 and unoccupied as of January 1, 1991 [s. 242]

Transitional credit for implementation relief

- 4.05 Small business with sales of \$500,000 or less in the first quarter of 1991 and who are required to register may be eligible for a one time transitional credit of up to \$1,000 to help assist in preparing for GST [s. 346(1)].

Treatment of unpaid debts

- 4.06 In writing off an amount, claim an ITC equal to 7/107 of an arm's length taxable supply on which GST had been remitted (can go up to 4 years back, up to January 1, 1991) [s. 231(1)].
- 4.07 Review the debtor's accounts to determine that all available ITC's on bad debts written off have been claimed (can go up to four years back, up to January 1, 1991). Review allowance for doubtful accounts to determine if some accounts should now be written off (thereby enabling ITC claim).

Forfeited payments

- 4.08 In forgiving a debt or where an amount is forfeited, otherwise than as consideration for the supply, the person distinguishing/reducing the debt or forfeiting the amount is deemed to have collected and must remit 7/107ths of the amount forgiven or forfeited. If the estate is in the position of the forgiven party (ie. the registrant who's debt is reduced or forgiven, or the person to whom the amount is forfeited), the estate may claim an ITC equal to 7/107ths of the amount reduced, forgiven or forfeited [s. 182].

Crédits de taxe sur les intrants («CTI»)

- 4.09 Le débiteur a-t-il droit à un CTI (c.-à-d. s'agit-il d'un inscrit dont les achats se rapportent à ses activités commerciales et qui effectue des fournitures taxables (y compris des fournitures détaxées)?
- 4.10 Au moment des achats, il faut veiller à obtenir les documents nécessaires à l'appui d'une demande de CTI [art. 169(4)] (voir 5.01).
- 4.11 Demandez un CTI dès la première de la date du paiement ou de celle de la facture [art. 169(1) et (3)].
- 4.12 Le produit ou service du débiteur est-il exonéré? Dans l'affirmative, il ne peut être demandé de CTI à l'égard des achats s'y rapportant.
- 4.13 L'achat est-il utilisé pour effectuer des fournitures mixtes (c.-à-d. se rapporte-t-il en partie à des fournitures taxables et en partie à des fournitures exonérées)? Dans l'affirmative, s'il n'est pas utilisé à au moins 90 % dans le cadre d'activités commerciales (c'est-à-dire pour effectuer des fournitures taxables), le CTI doit être réparti et ne peut être demandé qu'à l'égard de la partie utilisée dans le cadre des activités commerciales (la méthode de répartition devant être raisonnable et employée de manière régulière) [art. 169(2), 147, 123].
- 4.14 Le débiteur a-t-il demandé tous les CTI possibles au cours des quatre dernières années (en remontant au premier jour où il était tenu de produire une déclaration pour la période au cours de laquelle il aurait pu demander un crédit) [art. 225(4)]?
- 4.15 Vérifiez si des montants de taxe doivent être exclus du calcul des CTI (p. ex., la taxe payée sur les biens et services acquis exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles de cadres ou de salariés). Les avantages fournis sont-ils assujettis à la TPS? Par exemple, l'avantage est-il imposable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu? Dans l'affirmative, il se peut que la TPS doive être versée à l'égard du montant de l'avantage (dont la fourniture est réputée avoir été effectuée) et le montant en être ajouté à celui de l'avantage du salarié aux fins de l'impôt sur le revenu [art. 170(1)]. (Consulter un spécialiste de la taxe à la consommation.)
- 4.16 Examinez la possibilité de faire les demandes de CTI suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :
- 1) Demandez un CTI à l'égard des frais de repas et de divertissements au taux soit de 80 % de la TPS payée sur ces frais au cours de la période de déclaration où ils ont été engagés, soit de 100 % de la TPS payée, 20 % étant remis à la fin de l'année [art. 236].
 - 2) Demandez un CTI égal à 7/107 de toute indemnité versée à des salariés ou des associés à l'égard de dépenses engagées au Canada dans la mesure où l'indemnité est déductible dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu [art. 174].
 - 3) Demandez tous les remboursements applicables (en cas de faillite d'un consommateur) qui ne l'ont pas été au cours des quatre dernières années, en ce qui concerne la TPS versée sur les dépenses engagées au profit de salariés et d'associés et déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu [art. 253(2), 253(3)].

Input tax credits («ITC»)

- 4.09 Is the debtor eligible to claim ITC's (ie. is it a registrant whose purchases are related to commercial activity and who makes taxable (including zero rated) supplies?
- 4.10 When making purchases, ascertain that proper documentation is obtained to support ITC claim [s. 169(4)] (see 5.01).
- 4.11 Claim ITC at the earlier of date of payment or date of invoice [169(1) and (3)].
- 4.12 Is the debtor's product or service considered an exempt supply? If so, no ITC can be claimed in respect to purchases related to this exempt supply.
- 4.13 Is the purchase used in a mixed supply (ie. does it relate in part to taxable supplies and in part to exempt supplies)? If so, and it is not used 90% or more in commercial activities (ie. for making taxable supplies), the ITC must be apportioned and can only be claimed in respect to the portion attributable to the commercial activity (apportionment must be reasonable and consistent) [ss. 169(2), 147, 123].
- 4.14 Has debtor made use of all available ITCs in the last 4 years (starting from the day on or before which the return for the particular reporting period in which the credit could first have been claimed was required to be filed) [s. 225(4)]?
- 4.15 Ascertain if there are ITC restrictions (eg. goods and services acquired exclusively for the personal consumption, use or enjoyment of officers or employees). Are there any GST implications of benefits provided? For example, is the benefit treated as a taxable benefit under the Income Tax Act? If so, GST may have to be remitted on the benefit amount (deemed supply) and the amount of GST remitted added to the amount of the employee's benefit for income tax purposes. (Consult commodity tax expert) [s.170(1)].
- 4.16 Consider the following list of possible ITC claims (note — the list does not purport to be exhaustive):
- 1) Claim ITCs for meals and entertainment expenses by either claiming 80% of GST paid on these expenses during the reporting period in which they occur, or claiming 100% of GST paid and recapturing 20% at the end of the year [s.236].
 - 2) Claim ITC equal to 7/107 of any allowance provided to employees or partners for expenses incurred in Canada to the extent the allowance would be deductible for income tax purposes [s.174].
 - 3) Claim all applicable rebates (in a consumer bankruptcy) which have not been claimed in the last four years, for employees and partners for GST on expenses which have been paid and which are deductible in calculating the individual's income for income tax purposes [ss. 253(2), 253(3)].

-
- 4) Un CTI fictif peut être demandé dans le cas d'achat de produits d'occasion où il n'était pas nécessaire de payer de TPS (p. ex., un achat fait d'un non-inscrit). Toutefois, d'ici à 1994, il ne peut être demandé de CTI fictif que si les produits d'occasion sont réellement achetés pour revente. Après 1993, un CTI égal à 7/107 du prix d'achat pourra être demandé si les produits sont acquis pour revente ou usage personnel [art. 176(1)].
 - 5) Demandez un CTI à l'égard de biens meubles corporels désignés (produits d'occasion qui prennent de la valeur) seulement lorsqu'ils ont été achetés par un inscrit pour revente ou que le prix d'achat ne dépasse pas le montant visé par règlement [art. 176(5)].
 - 6) Au moment de l'inscription, demandez un CTI à l'égard de la TPS qui est réputée avoir été payée sur tous les biens qui seront utilisés dans le cadre d'une activité commerciale [art. 171(1)].
 - 7) Demandez un CTI à l'égard de la TPS payée avant l'inscription à l'égard de services reçus après l'inscription ou d'un loyer attribuable à une période postérieure à l'inscription dans la mesure où les services ou le bien sont utilisés dans le cadre d'une activité commerciale [art. 171(2)].
 - 8) Demandez un CTI lorsque l'inscrit est l'importateur reconnu ou qu'il achète d'un vendeur non résidant qui n'est pas inscrit, qui est l'importateur reconnu, des produits d'occasion livrés au Canada à l'égard desquels le non-résident non inscrit peut fournir à l'acheteur inscrit une preuve satisfaisante (y compris un B3) du paiement de la taxe [art. 180].
 - 9) Demandez un CTI à l'égard de la TPS payée sur des biens meubles acquis comme immobilisation à utiliser principalement (plus de 50 %) dans le cadre d'activités commerciales ou sur des améliorations apportées à des biens meubles utilisés immédiatement après principalement dans le cadre d'activités commerciales. Demandez également un CTI lorsqu'un changement d'utilisation a le résultat précité. (Toutefois, si le changement est de moins de 10 % de l'utilisation totale, l'utilisation des biens est réputée ne pas avoir changé, même si l'utilisation principale change [art. 197 modifié, Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois, le 27 mars 1991]). (Dans le cas d'institutions financières, la règle du 50 % est remplacée par un CTI proportionnel au pourcentage de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales) [art. 199, 200, 204].
 - 10) Demandez un CTI à l'égard de la partie du prix d'achat ou de location majoré du coût des améliorations apportées à une voiture de tourisme utilisée dans le cadre d'activités commerciales jusqu'à concurrence de 24 000 \$ (soit le coût en capital maximal pour la déduction pour amortissement) ou, en cas de location, jusqu'à concurrence du moindre du loyer mensuel, de 650 \$ par mois ou du loyer mensuel multiplié par le rapport entre 24 000 \$ et 85 % du prix de location suggéré par le manufacturier du véhicule [art. 201, 202].
 - 11) Demandez un CTI de 7/107 de la déduction pour amortissement à l'égard d'une voiture acquise par un inscrit qui est un travailleur indépendant ou une société de personnes et utilisée à plus de 90 % dans le cadre d'activités commerciales [art. 202(2)-(4)].

-
- 4) A notional ITC will be claimable where used goods are purchased and GST was not required to be paid (eg. purchase was from non-registrant). However, before 1994, that notional ITC is only allowed where used goods are actually purchased for resale. After 1993, an ITC equal to 7/107 of the purchase price is available whether bought for resale or own use [s. 176(1)].
 - 5) Claim ITC for specified tangible personal property (appreciating used goods) only when bought by a registrant for resale or where purchase price does not exceed the prescribed amount [s. 176(5)].
 - 6) Claim, on becoming a registrant, ITC for deemed GST paid on all assets to be used in commercial activity [s. 171(1)].
 - 7) Claim ITC for GST paid before registration for services received after registration or rental payments attributable to a period after registration to the extent that services or property is used in commercial activity [s.171(2)].
 - 8) Claim an ITC where registrant is importer of record or where registrant purchases from an unregistered non-resident vendor who is the importer of record for unused goods delivered in Canada for which the unregistered non-resident can provide satisfactory evidence (including B3's) to the registered purchaser that the tax was paid [s. 180].
 - 9) Claim an ITC for GST paid for capital personal property acquired for use primarily (more than 50%) for commercial activity or for an improvement where the property is used immediately after primarily in commercial activity. Also claim ITC where change of use results in the foregoing. (However if change is less than 10% of total use, the use of property is deemed not to have changed, even if primary use changes [s.197 as amended, Notice of ways and Means motion to Amend the Excise Tax Act and Other Legislation, March 27, 1991]). (With respect to financial institutions, 50% rule is replaced by the ITC being proportional to the percentage of commercial use) [ss. 199–200, 204].
 - 10) Claim an ITC for the portion of the purchase/lease price plus cost of improvements of a passenger vehicle used in commercial activity up to \$24,000 (the maximum addition to the capital cost allowance pool) or if leased up to the lesser of the actual monthly lease cost, \$650 per month or the actual monthly lease cost times the ratio of \$24,000 to 85% of the manufacturer's suggested lease price for the vehicle [ss. 201, 202].
 - 11) Claim an ITC for 7/107 of the capital cost allowance of a vehicle purchased by a registered self-employed person or a partnership where the business use is more than 90% [s.202(2)–(4)].

- 12) Si un inscrit a commencé à utiliser un immeuble à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, un CTI peut être demandé (selon la formule du moindre montant) dans une mesure proportionnelle à cette utilisation. En outre, demandez un CTI à l'égard de l'acquisition d'améliorations à un immeuble utilisé comme immobilisation dans une mesure proportionnelle au pourcentage de son utilisation dans le cadre d'activités commerciales. Le crédit est fonction de la mesure dans laquelle l'immeuble était utilisé dans le cadre d'activités commerciales avant que des améliorations y soient apportées. Dans le cas de particuliers, demandez un CTI si l'immeuble est utilisé à au moins 50 % dans le cadre d'activités commerciales [art. 206(2), 169(1), 208(1), 208(2), 208(4)].
- 13) Si un inscrit augmente de façon importante (d'au moins 10 %) l'utilisation d'un immeuble dans le cadre d'activités commerciales, un CTI peut être demandé (selon la formule du moindre montant) dans une mesure proportionnelle au pourcentage d'augmentation. Un CTI peut également être demandé dans le cas d'un particulier inscrit qui a augmenté l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales, pourvu que l'utilisation personnelle qu'il en fait soit de moins de 50 % [art. 197, 206(3), 208(3)].
- 14) Lorsque l'utilisation d'un immeuble comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales tombe au-dessous de 10 % (lorsqu'un inscrit commence à utiliser un immeuble comme immobilisation exclusivement (à au moins 90 %) à d'autres fins), la TPS peut devenir payable si cette nouvelle fin est autre qu'effectuer une fourniture exonérée [art. 193(1), 206(4)].
- 15) Un CTI peut être demandé à l'égard de toute taxe payée sur un immeuble n'y ayant pas ouvert droit auparavant (ayant servi en partie à effectuer des fournitures exonérées) si l'inscrit fait une vente taxable de l'immeuble utilisé comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales [art. 193(1)].
- 16) Demandez un CTI égal à 7/107 de toute remise en espèces offerte par un fournisseur [Mémo-randum sur la TPS 400].

INDICATION DE LA TAXE

5.01 L'actif **vendeur** est tenu de fournir à l'actif **acheteur** et ce dernier est tenu d'obtenir, pour demander un CTI, les renseignements ci-après [art. 169(4)].

Vente inférieure à 30 \$	- le nom ou la raison sociale du vendeur - la date à laquelle la TPS a été payée ou est devenue payable - le montant total payé ou payable
Vente de 30 \$ à 150 \$	- le montant total de TPS facturé ou une mention de l'inclusion de la taxe dans le prix - le numéro d'inscription du vendeur aux fins de la TPS
Vente supérieure à 150 \$	- le nom ou la raison sociale de l'acheteur - les conditions de vente (au comptant ou à crédit) - une brève description du produit ou du service

Voir également les dispenses visant les appareils automatiques, les registres informatisés et les contrats [art. 169(5)].

-
- 12) When a registrant commences use of capital real property in commercial activities, an ITC may be claimed (based on a «lesser of» formula) in proportion to its commercial use. Also, claim an ITC for acquisition and improvement of capital real property proportional to its percentage commercial use. Credit entitlement is to the extent of the commercial use of the property prior to the improvement. With individual registrants, claim an ITC where the property is used 50% or more in commercial use [ss. 206(2), 169(1), 208(1), 208(2), 208(4)].
- 13) When a registrant significantly (10% or more) increases its commercial use of real property, an ITC may be claimed (based on a «lesser of» formula) in proportion to the percentage increase. An ITC may also be claimed when individual registrants increase their commercial use of capital real property, provided the personal use is 50% or less [ss. 197, 206(3), 208(3)].
- 14) Where the commercial use of capital real property falls below 10% (ie. when a registrant commences to use capital real property exclusively (greater than or equal to 90%) for other purposes), GST may become payable if the new purpose is other than exempt supply [ss. 193(1), 206(4)].
- 15) An ITC may be claimed for any tax paid on real property that had not previously qualified for an ITC (having been partly used in exempt activities) where a registrant makes a taxable sale of capital real property used in its commercial activity [193 (1)].
- 16) Claim an ITC for any cash rebate offered by a supplier equal to 7/107 of the rebate. [GST Memorandum 400].

DISCLOSURE OF TAX

5.01 The following disclosure is required to be provided by a **vendor** estate on request of a purchaser and to be obtained by **purchaser** estate to be able to claim ITCs. [s. 169(4)].

sale under \$30	• vendor's name or trading name • the date when the GST was paid or became payable • the total amount paid or payable
sales of \$30–\$150	• the total amount of GST charged or a statement that price included tax • vendor's GST registration number
sales of over 150	• purchaser's name or trading name • terms of sale (cash or credit) • brief description of the good or service

Also see exemptions for coin-operated machines, computerized records, contracts [s. 169(5)].

Intégration de la taxe de vente provinciale («TVP»)

- 6.01 En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario («les provinces de l'ouest»), la TVP est calculée sur une valeur excluant la TPS.
- 6.02 Au Québec, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard («les provinces de l'est»), la TVP est calculée sur une valeur incluant la TPS.
- 6.03 Il faut s'assurer que l'actif n'a pas payé de taxe en trop par suite d'une intégration erronée ou irrégulière.
Exemple : Le taux de TVP est de 8 % et la contrepartie de 100 \$.

Dans les provinces de l'ouest :

TPS = 7 \$,

TVP = 8 \$.

Dans les provinces de l'est :

TPS = 7 \$,

TVP = 8,56 \$ (c.-à-d. 107 \$ multiplié par 8 %).

MANDATAIRES

- + Les règles normales relatives au CTI s'appliquent aux autres achats faits en vue d'effectuer la vente.
- * Il s'agit de savoir si l'acquéreur a été informé par écrit que le mandataire a effectué la fourniture pour le compte d'un non-inscrit.
- ~ Il s'agit de savoir si le mandataire a conclu une convention écrite avec l'acquéreur ou a délivré une facture ou un reçu au nom du vendeur à l'égard de la fourniture.
- ** Dans ces cas, le vendeur est réputé avoir vendu les biens au mandataire et ce dernier les avoir vendus à un tiers acheteur.

PROVINCIAL SALES TAX («PST») INTEGRATION

- 6.01 In British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario («western provinces»), the PST is calculated on a value exclusive of the GST.
- 6.02 In Quebec, Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island («eastern provinces»), the PST is calculated on a value inclusive of the GST.
- 6.03 Ascertain that the estate has not overpaid tax due to error or improper integration.

Example: Assume PST is 8% and consideration for sale is \$100.

In western provinces:

GST is \$7

PST is \$8

In eastern provinces:

GST is \$7

PST is \$8.56 (ie. \$107 x 8%)

AGENTS

- + Normal ITC rules apply with respect to other purchases incurred to effect sale.
- * Disclosure relates to whether the recipient has been advised in writing that the agent is making the supply on behalf of a non registrant.
- ~ Disclosure relates to whether the agent has entered into a written agreement with the recipient or is issuing an invoice or receipt for the supply in the name of the vendor.
- ** In these cases, the vendor is deemed to have sold the property to the agent and the agent is deemed to have sold the property to the third party purchaser.

Vente par des mandataires (autres que des encanteurs)

7.01 [art. 177(1)]	Fournitures réputées effectuées	Qui perçoit et verse la TPS sur la fourniture des biens?	Le vendeur paie-t-il la TPS sur les services du mandataire?	Crédit de taxe sur les Intrants («CTI») Traitement +
Vendeur non inscrit ayant fourni des biens meubles, non Indiqué *	Le mandataire est réputé avoir fourni les biens à l'acquéreur. (Contrepartie = contrepartie de la fourniture effectuée à l'acquéreur) ** Le vendeur est réputé avoir fourni les biens au mandataire pour une contrepartie = contrepartie de la fourniture effectuée à l'acquéreur, plus la TPS, reçue par le mandataire moins la commission du mandataire, TPS comprise **	Le mandataire, sur la contrepartie de la fourniture réputée avoir été faite à l'acquéreur. Le vendeur ne perçoit ni ne verse, n'étant pas un inscrit.	Non. La commission du mandataire est exclue du calcul de la contrepartie de la fourniture qui est réputée avoir été faite.	Le mandataire ne demandera pas de CTI à l'égard de la fourniture réputée avoir été faite par le vendeur parce qu'il n'a été perçu aucune taxe de ce dernier comme il est un non-inscrit. Toutefois, le mandataire peut demander un CTI fictif si le vendeur demeure un non-inscrit et que les produits vendus sont des biens meubles d'occasion à l'égard desquels le montant remis au vendeur par le mandataire est égal à la contrepartie que le vendeur est réputé avoir reçue (voir la colonne à gauche). Le vendeur n'a pas droit à un CTI à l'égard de la commission du mandataire parce qu'il n'a pas été payé de TPS sur cette dernière. (Elle a été exclue du calcul du montant de la fourniture réputée avoir été effectuée et le vendeur est un non-inscrit.)

Sale by agents (other than auctioneers)

7.01 [s. 177(1)]	Deemed supplies	Who collects and remits GST on supply of property	Does vendor pay GST on agent's service	Input Tax Credit («ITC») Treatment +
Non-disclosed * non-registrant vendor in supply of personal property	Agent is deemed to have made supply of property to recipient. (Consideration = consideration for supply to recipient). ** Vendor is deemed to have made supply of property to agent for consideration = consideration plus GST received by agent for supply to recipient less agent's commission GST included. **	Agent on consideration received on deemed supply to recipient. Vendor not collecting or remitting as is not a registrant.	No, agent's commission netted in vendors deemed consideration calculation.	Agent will not be claiming an ITC on deemed supply from vendor since no tax was collected from the vendor as he is a non-registrant. However, the agent may claim a notional ITC so long as the vendor remains a non-registrant and the goods sold are used personal property for which the amount passed on to the vendor by the agent is equal to the vendor's deemed consideration (see box to left). Vendor not entitled to an ITC for agent's commission as no GST paid on commission. (It was netted in determining deemed supply amounts and vendor is non-registrant).

7.01 [art. 177(1)]	Fournitures réputées effectuées	Qui perçoit et verse la TPS sur la fourniture des biens?	Le vendeur paie-t-il la TPS sur les services du mandataire?	Crédit de taxe sur les intrants («CTI») Traitement +
Vendeur non inscrit ayant fourni des biens meubles, Indiqué *	Des fournitures ne sont pas réputées avoir été effectuées. Le vendeur a simplement fourni les biens et le mandataire ses services.	Il n'est pas perçue de taxe sur la fourniture des biens parce que le vendeur est un non-inscrit.	Le vendeur paie la taxe sur la commission du mandataire inscrit.	Le mandataire n'a pas droit à un CTI à l'égard des biens parce qu'il n'est pas réputé les avoir acquis. Le vendeur n'a pas droit à un CTI sur la commission parce qu'il est un non-inscrit.
Vendeur inscrit ayant fourni les biens meubles, non Indiqué ~	Le mandataire est réputé avoir fourni les biens à l'acquéreur. (Contrepartie = contrepartie de la fourniture effectuée à l'acquéreur) ** Le vendeur est réputé avoir fourni les biens au mandataire pour une contrepartie = contrepartie de la fourniture effectuée à l'acquéreur, plus la TPS, reçue par le mandataire moins la commission du mandataire, TPS comprise **	Le mandataire, sur la contrepartie de la fourniture réputée avoir été faite à l'acquéreur. Le vendeur, sur la contrepartie réputée avoir été payée pour la fourniture réputée avoir été faite au mandataire (voir la colonne à gauche).	Le vendeur ne paie pas de taxe sur la commission du mandataire (ni ne demande ensuite de CTI). Au contraire, la compensation est directe (c.-à-d. la commission du mandataire est exclue du calcul de la contrepartie qui est réputée avoir été payée).	Le mandataire demande un CTI à l'égard de la taxe payable au vendeur sur la contrepartie de la fourniture qui est réputée lui avoir été effectuée. Le vendeur n'a pas droit à un CTI à l'égard de la commission du mandataire parce qu'il n'a pas été payé de TPS sur cette dernière (voir la colonne à gauche).
Vendeur inscrit ayant effectué la fourniture taxable de biens ou de services, Indiqué ~	Des fournitures ne sont pas réputées avoir été effectuées. Le vendeur a simplement fourni les biens et le mandataire ses services.	Selon la loi, le vendeur perçoit la taxe (bien que, dans la pratique, le mandataire puisse la percevoir pour son compte). Il incombe au vendeur de la verser.	Le vendeur paie la taxe sur la commission du mandataire.	Le mandataire n'a pas droit à un CTI à l'égard des biens parce qu'il n'est pas réputé les avoir acquis. Le vendeur a droit à un CTI à l'égard de la taxe payée sur la commission du mandataire.

7.01 [s. 177(1)]	Deemed supplies	Who collects and remits GST on supply of property	Does vendor pay GST on agent's service	Input Tax Credit («ITC») Treatment +
Disclosed * non-registrant vendor in supply of personal property	No deemed supplies. Vendor's supply is merely the supply of property and agent's supply is its services.	No tax on supply of property because vendor is a non-registrant.	Vendor pays tax on registrant agent's fee.	Agent not entitled to ITC with respect to property as he was not deemed to acquire. Vendor not entitled to ITC on commission because non registrant.
Non disclosed ~ registrant vendor in supply of personal property	Agent is deemed to have made supply of property to recipient. (Consideration = consideration for supply to recipient). ** Vendor is deemed to have made supply of property to agent for consideration = consideration received by agent for supply to recipient less agent's commission. **	Agent on consideration received on deemed supply to recipient. Vendor on deemed consideration for deemed supply to agent (see box to left).	Vendor does not pay tax on agent's fee(and then claim ITC). Rather offset is direct (ie. agents commission netted in deemed consideration calculation).	Agent claims ITC for tax payable to the vendor on deemed consideration for deemed supply of vendor to agent. Vendor not entitled to ITC for agent's commission as no GST paid on commission (see box to left).
Disclosed ~ registrant vendor in taxable supply of property or services	No deemed supplies. Vendor's supply is merely the supply of property and agent's supply is its services.	Legally vendor is collecting (although in practice agent may collect on vendors behalf). Vendor is responsible to remit.	Vendor pays tax on agent's fee.	Agent not entitled to ITC with respect to property as he was not deemed to acquire. Vendor entitled to an ITC for tax on agent's commission.

Vente par un encanteur

	Fournitures réputées effectuées	Qui perçoit et verse la TPS sur la fourniture des biens?	Le vendeur paie-t-il la TPS sur les services de l'encanteur?	Crédit de taxe sur les intrants («CTI») Traitement +
Vendeur inscrit (Indiqué ou non Indiqué)	L'encanteur est réputé avoir effectué la fourniture de biens à l'acquéreur. Le vendeur est réputé avoir effectué la fourniture de biens à l'encanteur. Contrepartie (dans les deux cas) = contrepartie payée par l'acquéreur.	L'encanteur, sur la contrepartie de la fourniture réputée avoir été effectuée à l'acquéreur (voir la colonne à gauche). Le vendeur, sur la contrepartie de la fourniture réputée avoir été effectuée au mandataire (voir la colonne à gauche).	Oui, si l'encanteur est inscrit. (L'encanteur perçoit et verse la TPS.)	Le mandataire demande un CTI à l'égard de la taxe payable au vendeur sur la contrepartie de la fourniture qui est réputée lui avoir été effectuée. Le vendeur demande un CTI à l'égard de la taxe payable à l'encanteur sur les frais exigés par ce dernier pour ses services.
Vendeur non inscrit (Indiqué ou non Indiqué)	L'encanteur est réputé avoir effectué la fourniture de biens à l'acquéreur. Le vendeur est réputé avoir effectué la fourniture de biens à l'encanteur. Contrepartie (dans les deux cas) = contrepartie payée par l'acquéreur.	L'encanteur, sur la contrepartie de la fourniture réputée avoir été effectuée à l'acquéreur (voir la colonne à gauche).	Oui, si l'encanteur est inscrit. (L'encanteur perçoit et verse la TPS.)	L'encanteur a droit à un CTI fictif tant que le vendeur demeure non inscrit et que les produits vendus sont des biens meubles d'occasion à l'égard desquels le montant remis par l'encanteur au vendeur non inscrit, avant déduction des frais pour les services fournis, est égal à la contrepartie et la taxe payée par l'acquéreur à l'égard de la fourniture. Le vendeur n'a pas droit à un CTI à l'égard de la commission parce qu'il est un non-inscrit.

Sale by auctioneer

	Deemed supplies	Who collects and remits GST on supply of property	Does vendor pay GST on auctioneer's service	Input tax credit («ITC») treatment +
Registered vendor (disclosed or undisclosed)	Auctioneer is deemed to have made a supply of property to recipient. Vendor is deemed to have made a supply of property to auctioneer. Consideration (in both deemed supplies) = to the consideration paid by the recipient.	Auctioneer on consideration received on deemed supply to recipient. Vendor on consideration for deemed supply to agent (see box to left).	Yes, so long as auctioneer is registered. (Auctioneer collects and remits GST.)	Agent claims ITC for tax payable to the vendor on consideration for deemed supply of vendor to agent. Vendor claims ITC for tax payable to auctioneer on fees for auctioneer's service.
Unregistered vendor (disclosed or undisclosed)	Auctioneer is deemed to have made a supply of property to recipient. Vendor is deemed to have made a supply of property to auctioneer. Consideration (in both deemed supplies) = to the amount of the consideration by the recipient.	Auctioneer on consideration received on deemed supply to recipient.	Yes so long as auctioneer is registered. (Auctioneer collects and remits GST.)	Auctioneer entitled to a notional ITC so long as the vendor remains a non-registrant and the goods sold are used personal property for which amount passed on to the unregistered vendor by the auctioneer, before the deduction of fees for service provided, is equal to the consideration and the tax paid by the recipient for the supply. Vendor not entitled to ITC on commission because non registrant.

Déboursés des mandataires

7.02 Les frais à rembourser sont réputés faire partie de la contrepartie de la fourniture d'un service et, par conséquent, sont assujettis à la taxe, sauf dans la mesure où ils ont été engagés à titre de mandataire du vendeur (c.-à-d. l'acquéreur de la fourniture du service) [art. 178].

Autres missions de mandataires

7.03 La *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique expressément aux mandataires que dans les mesures énoncées en 7.01 et 7.02 ci-dessus. En conséquence, toute autre nomination, comme celle de mandataire chargé de percevoir des loyers, est régie par toute autre loi générale et particulière existante qui est alors applicable.

VENTE D'UNE ENTREPRISE

Actions et créances

8.01 La TPS n'est pas exigible sur la vente d'actions d'une société en exploitation ou de créances [art. 123(1) (définition d'effet financier et de service financier), annexe V, partie VII].

Vente d'une entreprise en exploitation — Exonération de la TPS

8.02 Aucune taxe n'est payable sur la vente d'une entreprise en exploitation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur et l'acquéreur sont des inscrits;
- la vente vise la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale qui constitue tout ou partie de l'entreprise;
- le vendeur présente, avec sa déclaration visant sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture est effectuée, un choix fait conjointement avec l'autre inscrit [art. 167(1)].

Inventaire/équipement/immeuble

8.03 Lorsque ne peut être invoquée l'exonération à titre d'entreprise en exploitation, les règles habituelles de la TPS s'appliquent à la vente de biens non financiers (qui sont habituellement taxables, à l'exception de certains immeubles).

8.04 Il peut ne pas être obligatoire de percevoir la TPS sur la vente taxable d'immeubles si le paragraphe 221(2) s'applique. Voir également le paragraphe 228(4) concernant la façon dont l'acquéreur «verse» la taxe lorsque le paragraphe 221(2) s'applique.

Agents disbursements

- 7.02 Expenses to be reimbursed are deemed to be part of the consideration for the supply of the service and therefore are subject to tax, except to the extent the expense was incurred as agent for the vendor (ie. the recipient of the supply of the service.) [s. 178].

Agents other engagements

- 7.03 The *Excise Tax Act* only applies expressly to agents as set out in 7.01 and 7.02 above. Therefore all other agency appointments, such as agent to collect rents, are governed by the existing common or other applicable statute law at the time.

SALE OF A BUSINESS

Shares/Accounts receivable

- 8.01 No GST is exigible on the sale of shares of an operating company or on the sale of accounts receivable. [ss.123(1) (financial instrument and financial services definitions), Schedule V, part VII].

Sale as a going concern — GST Exemption

- 8.02 No tax is payable upon sale of a business as a going concern if all of the following conditions are met:

- the vendor and purchaser are registrants
- the sale involves all or substantially all (90% or more) of the property used in a commercial activity that forms all or part of the business
- vendor files an election made jointly with the recipient, with his return for the reporting period in which the supply is made [s. 167(1)].

Inventory/equipment/real estate

- 8.03 When the going concern exemption is unavailable, the usual GST rules apply to the sale of non-financial assets (ie. usually taxable except certain real property sales).
- 8.04 May not be required to collect GST on taxable sale of real property if s. 221(2) applies. Also, see s. 228(4) for how purchaser «remits» tax in situations where s. 221(2) applies.

DISTRIBUTION DU PRODUIT DE LA RÉALISATION

Mécanismes d'exécution et de perception du gouvernement fédéral

9.01 Le MRN dispose, pour percevoir la taxe, l'intérêt et les pénalités impayées, des mécanismes suivants, qui peuvent influencer sur les priorités :

- Présomption de fiducie (la TPS perçue est réputée être détenue en fiducie et ne pas faire partie de la masse, sauf en cas de faillite). Dans le cas d'une mise sous séquestre où l'arriéré de TPS est important, il peut être avantageux de mettre le débiteur en faillite [art. 222].
- Certificat de défaut (même effet qu'un jugement de la Cour fédérale) [art. 316(1)].
- Extrait (charge sur un bien-fonds) [art. 316(4)].
- La saisie-arrêt s'applique aux sommes dues au débiteur fiscal ainsi qu'aux sommes devant être prêtées ou avancées à ce dernier ou en son nom. Le pouvoir de saisie-arrêt de Revenu Canada n'est soumis qu'à la *Loi sur la faillite*. En conséquence, en cas de faillite, Revenu Canada ne peut recourir à une saisie-arrêt sur les créances pour percevoir la TPS due [art. 317].
- Déduction ou compensation [art. 318].
- Acquisition de biens du débiteur [art. 319].
- Somme saisie d'un débiteur fiscal dans le cadre d'une procédure criminelle [art. 320].
- Saisie et vente de biens mobiliers [art. 321, 322].
- Responsabilité de l'administrateur d'une personne morale [art. 323].

Certificat d'acquit fiscal

9.02 Avant de distribuer des biens (sauf dans le cas d'un syndic de faillite), il faut obtenir du MRN un certificat attestant que tous les arriérés payables ou susceptibles de l'être ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée. L'omission de le faire engage la responsabilité jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués [art. 270].

Annulation de l'inscription

9.03 Lorsqu'une personne cesse d'être un inscrit, les périodes de déclaration sont réputées être les suivantes :

- du premier jour de la période de déclaration de la personne au jour précédant la cessation de l'inscription;
- du jour de la cessation de l'inscription à la fin du mois civil [art. 251(2)].

DISTRIBUTION OF THE PROCEEDS OF REALIZATION

Federal Government enforcement and collection mechanisms

9.01 The following mechanisms are available to the MNR to collect tax, interest, and penalties outstanding and may affect priorities:

- Deemed Trust (GST collected is deemed to be held separately and not form part of the estate, except in bankruptcy.) So in receiverships where there are significant GST arrears, it may be beneficial to put the debtor into Bankruptcy. [s. 222].
- Certificate of default (same effect as a judgment of the Federal Court). [s. 316(1)].
- Memorial (charge against land) [s. 316(4)].
- Garnishment includes amounts owing to a tax debtor as well as amounts due to be loaned or advanced to or on behalf of the tax debtor. Revenue Canada's garnishment power is subject only to the *Bankruptcy Act*. Therefore, in bankruptcy Revenue Canada can not garnish receivables to collect GST owing [s. 317].
- Deduction or set off [s. 318]
- Acquisition of debtor's property [s. 319]
- Money seized in a criminal proceeding from the tax debtor [s. 320]
- Seizure and sale of goods [ss. 321, 322].
- Corporate director's liability [s. 323].

Tax Clearance Certificate

9.02 Before distributing any property (except for a trustee in bankruptcy) a certificate must be obtained from the MNR certifying that all arrears payable or likely to be payable have been paid or acceptable security has been arranged. Failure to comply results in liability to the extent of the assets distributed [s.270].

Cancellation of registration

9.03 On ceasing to be a registrant, the following deemed reporting periods apply:

- First day of the person's reporting period to the day prior to registration cessation
- Day of registration cessation to the end of that calendar month [s. 251(2)].

9.04 En cas d'annulation de l'inscription, il y a disposition réputée des biens à leur juste valeur marchande la veille de la cessation de l'inscription. Il faut rendre compte de la TPS dans la dernière déclaration [art. 171(3)].

9.05 Il peut être demandé un CTI pour la TPS payée au cours de la période dans laquelle est survenue la cessation de l'inscription, à l'égard de services ou d'un loyer, selon la règle de répartition proportionnelle.

9.06 Il peut être demandé un CTI dans la dernière déclaration à l'égard de toute taxe devenue payable après la cessation mais se rapportant à la période d'inscription [art. 171(4)].

Conservation des registres

9.07 Les inscrits doivent conserver leurs livres et registres pendant une période de six ans qui suit la fin de l'année qu'ils visent [art. 286(3)].

Il a été tenu compte des modifications déposées jusqu'au 1^{er} mai 1991. Rien n'a été négligé pour assurer l'exactitude et l'actualité des renseignements, mais les observations ne se veulent pas une analyse définitive et ne sauraient l'emporter sur des conseils professionnels précis ou sur le texte législatif même.

9.04 Cancelling registration triggers a deemed disposition of assets at fair market value immediately before deregistration. GST must be accounted for in the final GST return [s.171(3)].

9.05 ITCs are claimable for the period straddling cessation on an apportionment basis in respect to GST paid in that period on services and rental payments [s. 171(4)].

9.06 ITCs may be claimed in the final return for any tax which became payable after cessation but related to the period of registration. [171(4)].

Retention of records

9.07 Registrants must retain their books and records for six years from the end of the year in which they relate [s. 286(3)].

Comments reflect amendments tabled to May 1, 1991. Every effort has been made to ensure the accuracy and timeliness of the information but comments are not intended as a definitive analysis and should not be relied upon to replace specific professional advice or reference to the particular legislation.

LISTE DE CONTRÔLE

Point	Renvol	Suite donnée
1. Le débiteur s'est-il inscrit aux fins de la TPS? Dans l'affirmative, quel est son numéro d'inscription?	2.01, 3.02	
2. Si le débiteur ne s'est pas inscrit aux fins de la TPS, aurait-il dû le faire?	2.02, 2.03	
3. Si le débiteur s'est inscrit, quelle devrait être la fréquence de ses déclarations?	3.16	
4. Quelle a été en réalité la fréquence de ses déclarations?		

GST CHECKLIST

General	Reference	Disposal
1. Has the debtor registered for GST? If so, what is GST#?	2.01, 3.02	
2. If debtor has not registered for GST, should it have?	2.02, 2.03	
3. If debtor has registered, how frequently should it have been reporting?	3.16	
4. How frequently has it in fact reported?		

CONSIDÉRATIONS TOUCHANT L'APRÈS-NOMINATION

A. Activités antérieures à la nomination

Point	Renvol	Suite donnée
1. Inscrire le débiteur aux fins de la TPS s'il était tenu de le faire mais n'en a rien fait. Envisager de demander une prorogation au MRN pour éviter les pénalités, etc.	2.02, 2.03, 3.03	
2. Établir et produire toutes les déclarations de TPS en souffrance. Nota : a) Il y a lieu de faire faire cela par le personnel du débiteur, si possible. b) L'observation est obligatoire, même s'il n'y a pas de biens à administrer (mais, en cas de faillite, voir l'art. 22 de la Loi sur la faillite). c) La période de déclaration est réputée s'être terminée la veille de la faillite ou mise sous séquestre.	3.13	
3. S'assurer que tous les crédits de taxe sur les intrants antérieurs à la nomination ont été demandés, y compris ceux se rapportant aux fournitures qui n'ont pas été payées.	4.09-4.16	
4. Calculer le total de la TPS à payer à l'égard des périodes antérieures à la nomination ou si le débiteur est en position de remboursement net, s'assurer que le(s) remboursement(s) sont reçus. (Nota : Revenu Canada peut retenir les remboursements par compensation.)		

POST-APPOINTMENT CONSIDERATIONS

A. Re Pre-appointment activities

General	Reference	Disposal
1. Register debtor for GST if it should have registered but failed to do so. Consider applying for extension from MNR to avoid penalties, ect.	2.02, 2.03, 3.01	
2. Prepare and file all outstanding pre-appointment GST returns. Notes: (a) This should be done by debtor's staff, if possible. b) Compliance is mandatory, even in no-asset administration (but in bankruptcies note s.22 of Bankruptcy act). (c) Reporting period is deemed to have ended day prior to bankruptcy/receivership.	3.13	
3. Ensure that all available pre-appointment input tax credits are claimed including ITCs re supplies which have not been paid for.	4.09–4.16	
4. Calculate total pre appointment GST liability or if debtor is in net refund position, ensure refund(s) received. (Note: Refunds may be withheld by set-off by Revenue Canada.)		

General	Reference	Disposal
5. Consider whether a review of pre-appointment GST returns is warranted, if this could significantly reduce liability or turn liability into a possible refund. In particular: (a) Have all available ITCs been claimed? (b) Have all available ITCs in relation to wright offs been claimed?	4.14, 4.15 4.04, 4.06, 4.15 4.01	
6. FST rebate Was debtor eligible to apply? Did debtor apply? If debtor should have applied but did not do so, ensure application is submitted before December 31, 1991. If debtor did apply, ensure rebate is received.		

B. Activités postérieures à la nomination

Point	Renvol	Sulte donnée
1. S'assurer que le système comptable de l'actif sépare bien les crédits de taxe sur les intrants de ceux sur les extrants.		
2. Les fournitures sont-elles effectuées par le séquestre/syndic dans le cours normal des affaires — taxables — non taxables — détaxées — exonérées En cas de doute, consulter un spécialiste de la TPS.	2.07 2.06 2.07 2.05	
3. S'assurer que toutes les factures délivrées par le séquestre/syndic se conforment aux règlements concernant la TPS.	5.01, 6.01 - 6.02	
4. S'assurer qu'avant leur paiement, toutes les factures reçues des fournisseurs se conforment aux règlements concernant la TPS (et que la TVP est bien calculée).		
5. Confirmer la période de déclaration applicable au débiteur et s'assurer que toutes les déclarations sont présentées et les versements faits à temps. Nota : a) Tenir compte des effets sur l'encaisse de la période de déclaration. b) Si l'actif utilise la comptabilité de caisse, des redressements de la TSP s'imposeront dans le cas des factures non payées de vendeurs et fournisseurs.	3.16 3.17 - 3.20	
6. En ce qui concerne toute vente importante et inhabituelle et toute vente d'immeubles, vérifier auprès d'un spécialiste de la TPS que cette dernière a été bien calculée. Il se peut que la vente d'une entreprise en exploitation ne soit pas assujettie à la TPS.	8.02	

B. Re Post Appointment Activities

General	Reference	Disposal
1. Ensure that estates accounting system properly segregates input and output tax credits.		
2. Are the supplies being made by receiver/trustee in normal course of business. — taxable — non-taxable — zero rated — exempt If in doubt, consult GST expert.	2.07 2.06 2.07 2.05	
3. Ensure that all invoices issued by receiver/trustee comply with GST regulations.	5.01, 6.01–6.02	
4. Ensure that, prior to payment, all invoices received from suppliers comply with GST regulations (and PST integration is properly calculated).		
5. Confirm reporting period applicable to debtor and ensure that all returns are submitted and remittances paid on time. Notes: (a) Consider cash flow implications when determining reporting period. (b) Where the estate accounting is performed on cash basis, adjustments will be required for GST on unpaid vendor and supplier invoices.	3.16 3.17–3.20	
6. For all major and unusual sales, and all real estate sales, confirm the correct GST treatment GST expert. Sale of business as going concern may be GST non taxable.	8.02	

Point	Renvoi	Sulte donnée
7. Si le débiteur est un particulier, exploite-t-il une entreprise pour laquelle il utilise le même numéro d'inscription que celui de l'actif? Dans l'affirmative, consulter votre spécialiste de la TPS et Revenu Canada.		

General	Reference	Disposal
7. If debtor is individual, is he/she carrying on business and using same registration number as the estate? If so, consult your GST expert/Revenue Canada.		

Clôture de l'administration

Point	Renvol	Suite donnée
1. Une fois que tous les CTI ont été demandés, faire annuler l'inscription.	2.05	
2. S'assurer qu'il a été dûment donné suite à la réclamation de Revenu Canada concernant la TPS à payer à l'égard de la période antérieure à la nomination (en consultation avec le conseiller juridique).	3.13, 9.01	
3. Demander un certificat d'acquit fiscal (dans tout cas autre que la faillite).	9.02	

Closing the administration

General	Reference	Disposal
1. When all available ITCs have been claimed, apply for cancellation of registration.	2.05	
2. Ensure that Revenue Canada's claim re pre-appointment GST liability has been properly dealt with (in consultation with legal counsel).	3.13, 9.01	
3. Apply for tax clearance certificate (other than bankruptcy).	9.02	

Statistiques

FAILLITES

juillet 1991

Statistics

BANKRUPTCIES

July 1991

	Mois courant — Current month			Cumul pour l'année — Yearly to date		
	Consommateur Consumer	Affaire Business	Total Total	Consommateur Consumer	Affaire Business	Total Total
T.-N./Nfld.	54	16	70	434	72	506
N.-É./N.S.	195	33	228	1,287	345	1,632
I.P.-É./P.E.I.	3	1	4	31	15	46
N.-B./N.B.	38	22	60	327	123	450
Québec	1,383	384	1,767	10,548	3,047	13,595
Ontario	2,230	240	2,470	14,925	2,149	17,074
Manitoba	216	24	240	1,429	235	1,664
Saskatchewan	141	46	187	974	383	1,357
Alberta	449	95	544	3,141	806	3,947
C.-B./B.C.	406	113	519	2,645	781	3,426
T.N.-O./N.W.T.	1	0	1	5	2	7
Yukon	0	0	0	5	0	5
Canada	5,116	974	6,090	35,751	7,958	43,709

PROPOSITIONS

juillet 1991

PROPOSALS

July 1991

	Mois courant — Current month	Cumul pour l'année — Yearly to date
T.-N./Nfld.	0	0
N.-É./N.S.	0	8
I.P.-É./P.E.I.	0	0
N.-B./N.B.	0	3
Québec	23	158
Ontario	102	594
Manitoba	2	15
Saskatchewan	2	7
Alberta	2	9
C.-B./B.C.	2	34
T.N.-O./N.W.T.	0	0
Yukon	0	0
Canada	133	828

FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES AU COURS DU MOIS DE JUILLET 1991, PAR PROVINCE, PAR GENRE
D'INDUSTRIE AVEC PASSIFS ET DONNÉES CUMULATIVES

BUSINESS BANKRUPTCIES REPORTED IN THE MONTH OF JULY 1991, BY PROVINCE, BY TYPE OF
INDUSTRY WITH LIABILITIES AND CUMULATIVE FIGURES

	Mois Courant — Current month		Cumul pour l'année — Yearly to date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
TERRE-NEUVE/NEWFOUNDLAND				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	0	0	0	0
Industries de la pêche et du piègeage				
Fishing & Trapping industries	1	66,940	4	91,451
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	1	120,413
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	1	29,095,710
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	0	0	4	1,831,014
Industries de la construction				
Construction industries.....	4	82,818	12	1,611,050
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries.....	2	180,545	6	347,952
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	0	0
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	0	0	2	709,101
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	5	1,014,491	30	3,919,600
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	0	0	0	0
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	0	0	5	433,269
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	1	135,300	1	135,300
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	0	0
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries.....	0	0	2	372,167
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	0	0	1	5,547,293
Autres industries de services				
Other service industries	3	15,314	3	15,314
Total	16	1,495,408	72	44,229,634

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
NOUVELLE-ÉCOSSE/NOVA SCOTIA				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	0	0	3	202,455
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	3	52,393	64**	13,570,897**
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	1	24,737
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	0	0
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	1	0	14	3,938,008
Industries de la construction				
Construction industries.....	11	770,318	65	9,442,976
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries	4	177,802	28	3,111,619
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	2	80,649
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	0	0	9	2,767,144
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	8	392,206	66	25,292,214
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	0	0	0	0
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	1	15,235	15	1,270,086
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	2	116,687	22	3,686,465
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	0	0
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries	0	0	6	2,023,598
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	1	91,820	17	3,897,552
Autres industries de services				
Other service industries	2	138,676	33	6,749,452
Total	33	1,755,137	345	76,057,852

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

** Passif cumulatif plus bas que mars suite à l'annulation d'une dette répétée par erreur dans deux dossiers liés.

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

** Liabilities to date lower then in March further to the removal of a debt repeated by error in related estates.

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD/PRINCE EDWARD ISLAND				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	0	0	1	30,005
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	0	0
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	0	0
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	0	0
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	0	0	2	17,679,544
Industries de la construction				
Construction industries.....	0	0	0	0
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries	0	0	0	0
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	0	0
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	0	0	8	950,023
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	1	197,667	3	335,120
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	0	0	0	0
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	0	0	0	0
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	0	0	0	0
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	0	0
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries	0	0	0	0
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	0	0	0	0
Autres industries de services				
Other service industries	0	0	1	312,105
Total	1	197,667	15	19,306,797

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
NOUVEAU-BRUNSWICK/NEW BRUNSWICK				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	0	0	4	682,318
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	4	196,498
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	1	26,417
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	0	0
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	0	0	7	8,660,315
Industries de la construction				
Construction industries	1	63,815	17	2,756,012
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries	1	63,960	20	1,904,730
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	1	33,341
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries	1	51,742	2	138,542
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	9	711,276	29	3,707,129
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	0	0	1	16,321
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	2	932,000	2	932,000
Industries des services aux entreprises				
Business service industries	3	60,651	6	1,628,552
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	0	0
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries	0	0	1	398,502
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	3	145,336	15	3,758,625
Autres industries de services				
Other service industries	2	58,791	13	1,458,075
Total	22	2,087,571	123	26,297,377

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
QUÉBEC				
Industries agricoles et de services connexes Agriculture & related service industries	4	531,662	64	8,685,561
Industries de la pêche et du piègeage Fishing & Trapping industries	0	0	14	2,720,196
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers Logging & Forestry industries	4	237,736	32	3,303,005
Industries des mines, carrières et puits de pétrole Mining, quarrying & oil well industries	2	1,213,204	6	9,109,190
Industries manufacturières Manufacturing industries	43	15,581,730	324	152,673,071
Industries de la construction Construction industries.....	35	8,901,571	362	90,734,312
Industries du transport et de l'entreposage Transportation & storage industries.....	14	1,117,264	125	176,193,523
Industries des communications et des services publics Communication & other utility industries	4	141,677	15	1,002,234
Industries du commerce de gros Wholesale trade industries.....	31	7,262,848	279	98,140,377
Industries du commerce de détail Retail trade industries	79	13,054,900	765	167,394,476
Industries des intermédiaires financiers et des assurances Finance & Insurance industries	1	338,129	39	29,302,734
Industries services immobiliers et agences d'assurances Real estate operations & insurance agencies industries ...	13	99,742,268	82	260,334,482
Industries des services aux entreprises Business service industries.....	29	31,209,730	150	75,321,874
Industries des services gouvernementaux Government service industries	2	150,861	11	1,052,633
Industries des services d'enseignement Educational service industries	3	198,557	9	1,238,316
Industries des services de soins santé et services sociaux Health & social service industries	7	386,310	40	11,948,867
Industries de l'hébergement et de la restauration Accommodation food & beverage service industries	80	9,838,378	440	130,876,259
Autres industries de services Other service industries	33	9,014,819	290	53,972,804
Total	384	198,921,644	3,047	1,274,003,914

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
ONTARIO				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	4	1,572,949	10	2,409,877
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	1	1,170,454
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	1	58,700
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	5	767,247
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	26	12,915,357	194	117,570,211
Industries de la construction				
Construction industries.....	43	12,223,422	414	111,311,662
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries.....	17	1,938,053	147	23,852,714
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	3	776,854	17	7,177,339
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	11	1,858,385	145	61,816,961
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	59	23,145,112	513	368,907,716
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	3	466,666	35	88,199,384
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	8	8,612,310	77	106,221,741
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	22	5,681,400	150	56,769,910
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	6	994,725
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	2	185,043	7	509,293
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries.....	5	3,071,809	23	13,972,107
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	19	3,149,662	210	50,562,161
Autres industries de services				
Other service industries	18	4,730,131	194	42,331,683
Total	240	80,327,153	2,149	1,054,603,885

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
MANITOBA				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	0	0	16	2,688,587
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	0	0
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	1	40,110
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	0	0
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	1	128,809	10	3,282,961
Industries de la construction				
Construction industries.....	2	722,534	30	27,884,359
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries	3	377,199	28	4,718,197
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	0	0
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	3	233,275	11	5,709,297
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	4	430,917	44	3,949,840
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	1	1,752,400	2	1,877,555
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	2	976,864	15	8,010,399
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	3	369,201	13	1,894,924
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	0	0
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries	0	0	3	238,780
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	4	199,980	38	4,039,478
Autres industries de services				
Other service industries	1	72,160	24	3,425,904
Total	24	5,263,339	235	67,760,391

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
SASKATCHEWAN				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	17	2,559,950	161	34,136,586
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	1	139,644	1	139,644
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	1	68,271
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	0	0
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	3	1,041,282	12	3,014,204
Industries de la construction				
Construction industries.....	2	1,190,700	23	3,780,417
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries.....	5	262,751	22	2,165,268
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	1	56,926	1	56,926
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	2	1,333,284	12	3,611,213
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	8	1,368,875	78	14,860,694
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	0	0	0	0
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	3	191,014	9	3,037,733
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	2	717,512	9	3,228,141
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	1	201,000
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries.....	0	0	0	0
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	1	163,870	36	3,899,308
Autres industries de services				
Other service industries	1	100,617	17	1,693,251
Total	46	9,126,425	383	73,892,656

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
ALBERTA				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	3	812,477	48	10,151,642
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	1	36,092
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	1	50,392	5	935,310
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	1	63,500	15	17,021,163
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	12	1,477,977	58	17,809,934
Industries de la construction				
Construction industries.....	15	3,964,539	133	34,788,951
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries.....	12	1,104,664	109	14,929,121
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	2	65,007	12	558,270
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	3	211,191	35	8,618,712
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	14	1,824,704	139	21,701,694
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	1	3,977,980	10	7,994,801
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	4	2,352,746	19	5,194,704
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	15	1,671,343	76	59,135,762
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	1	59,916	2	90,734
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	3	242,017
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries.....	1	356,700	14	4,262,025
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	5	928,046	51	7,545,685
Autres industries de services				
Other service industries	5	1,375,173	76	7,516,224
Total	95	20,296,355	806	218,532,841

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
COLOMBIE-BRITANNIQUE/BRITISH COLUMBIA				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	1	99,874	16	6,536,296
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	10	1,962,543
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	7	990,889	38	20,061,978
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	3	10,582,205
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	16	4,430,437	68	17,228,859
Industries de la construction				
Construction industries	20	1,540,175	153	58,693,342
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries	14	2,070,109	100	14,140,966
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	7	2,673,218
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries	8	7,531,835	61	30,136,712
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	13	1,647,834	110	14,826,622
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	3	472,067	12	4,682,948
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	0	0	20	7,466,060
Industries des services aux entreprises				
Business service industries	8	1,224,019	47	9,772,963
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	1	9,316	1	9,316
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	1	32,346	4	3,186,461
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries	0	0	4	334,721
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	10	1,226,590	65	8,071,703
Autres industries de services				
Other service industries	11	529,676	62	12,437,354
Total	113	21,805,167	781	222,804,267

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
TERRITOIRES DU NORD-OUEST/NORTHWEST TERRITORIES				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	0	0	0	0
Industries de la pêche et du piègeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	0	0
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	0	0
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	0	0
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	0	0	0	0
Industries de la construction				
Construction industries.....	0	0	1	226,296
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries.....	0	0	0	0
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	0	0
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	0	0	0	0
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	0	0	0	0
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	0	0	0	0
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	0	0	0	0
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	0	0	0	0
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	0	0
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries.....	0	0	0	0
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	0	0	0	0
Autres industries de services				
Other service industries	0	0	1	1,001
Total	0	0	2	227,297

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
YUKON				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	0	0	0	0
Industries de la pêche et du piégeage				
Fishing & Trapping industries	0	0	0	0
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	0	0	0	0
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	0	0	0	0
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	0	0	0	0
Industries de la construction				
Construction industries.....	0	0	0	0
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries.....	0	0	0	0
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	0	0	0	0
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	0	0	0	0
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	0	0	0	0
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	0	0	0	0
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	0	0	0	0
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	0	0	0	0
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	0	0	0	0
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	0	0	0	0
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries.....	0	0	0	0
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	0	0	0	0
Autres industries de services				
Other service industries	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

	Mois Courant Current Month		Cumul pour l'année Yearly to Date	
	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$	Nombre Number	Passif* Liabilities* \$
CANADA				
Industries agricoles et de services connexes				
Agriculture & related service industries	29	5,576,912	323	65,523,327
Industries de la pêche et du piègeage				
Fishing & Trapping industries	5	258,977	99**	19,887,775**
Industries de l'exploitation forestière et services forestiers				
Logging & Forestry industries	12	1,279,017	81	24,638,941
Industries des mines, carrières et puits de pétrole				
Mining, quarrying & oil well industries	3	1,276,704	30	66,575,515
Industries manufacturières				
Manufacturing industries	102	35,575,592	693	343,688,121
Industries de la construction				
Construction industries.....	133	29,459,892	1,210	341,229,377
Industries du transport et de l'entreposage				
Transportation & storage industries.....	72	7,292,347	585	241,364,090
Industries des communications et des services publics				
Communication & other utility industries	10	1,040,464	55	11,581,977
Industries du commerce de gros				
Wholesale trade industries.....	59	18,482,560	564	212,598,082
Industries du commerce de détail				
Retail trade industries	200	43,787,982	1,777	624,895,105
Industries des intermédiaires financiers et des assurances				
Finance & Insurance industries	9	7,007,242	99	132,073,743
Industries services immobiliers et agences d'assurances				
Real estate operations & insurance agencies industries ...	33	112,822,437	244	392,900,474
Industries des services aux entreprises				
Business service industries.....	85	41,185,843	474	211,573,891
Industries des services gouvernementaux				
Government service industries	4	220,093	20	2,147,408
Industries des services d'enseignement				
Educational service industries	6	415,946	24	5,377,087
Industries des services de soins santé et services sociaux				
Health & social service industries.....	13	3,814,819	93	33,550,767
Industries de l'hébergement et de la restauration				
Accommodation food & beverage service industries	123	15,743,682	873	218,198,064
Autres industries de services				
Other service industries	76	16,035,357	714	129,913,167
Total	974	341,275,866	7,958	3,077,716,911

* Tel que déclaré par les débiteurs

* Selon les groupes principaux du CAF (1980)

** Passif cumulatif plus bas que mars suite à l'annulation
d'une dette répétée par erreur dans deux dossiers liés.

* As declared by Debtors

* As per SIC major groups (1980)

** Liabilities to date lower than in March further to the removal
of a debt repeated by error in related estates.

**FAILLITES
ET PROPOSITIONS
SIGNALÉES EN JUILLET 1991
SELON LES PRINCIPAUX CENTRES URBAINS**

**BANKRUPTCIES
AND PROPOSALS
REPORTED IN JULY 1991
BY MAJOR URBAN CENTERS**

	Consommateur Consumer	Affaire Business	Propositions Proposals	Total Total	Actif Assets	Passif Liabilities
T.-N./NFLD.						
ST-JOHN'S	10	6	0	16	187,581	312,031
AUTRES/OTHERS	44	10	0	54	815,090	1,870,782
TOTAL	54	16	0	70	1,002,671	2,182,813
N.-É./N.S.						
HALIFAX	91	12	0	103	1,014,055	2,503,517
SYDNEY	14	2	0	16	367,900	478,438
SYDNEY MINES	6	2	0	8	295,037	302,374
AUTRES/OTHERS	84	17	0	101	2,627,508	3,133,792
TOTAL	195	33	0	228	4,304,500	6,418,121
I.P.-É./P.E.I.						
CHARLOTTETOWN	3	1	0	4	99,585	314,469
AUTRES/OTHERS	0	0	0	0	0	0
TOTAL	3	1	0	4	99,585	314,469
N.-B./N.B.						
FREDERICTON	2	1	0	3	38,800	155,586
MONCTON	7	6	0	13	319,530	616,408
SAINT-JOHN	2	2	0	4	31,300	96,700
AUTRES/OTHERS	27	13	0	40	2,997,454	2,374,779
TOTAL	38	22	0	60	3,387,084	3,243,473
QUÉBEC						
BAIE-COMEAU	6	0	0	6	111,200	115,422
CHICOUTIMI-JONQUIÈRE	13	6	0	19	364,151	1,424,295
DRUMMONDVILLE	7	5	0	12	137,855	500,271
GRANBY	13	7	1	21	13,165,876	15,867,684
HULL/GATINEAU/AYLMER	98	15	1	114	2,781,497	5,166,109
MONTREAL	610	150	4	764	43,513,470	153,168,593
QUÉBEC	111	30	5	146	14,928,587	22,997,590
RIMOUSKI	13	2	0	15	109,650	589,623
ROUYN .	6	2	0	8	179,539	270,907
SALLABERRY DE VALLEYFIELD	14	1	0	15	175,672	254,213
SHAWINIGAN	9	0	0	9	132,500	226,275
SHERBROOKE	12	9	1	22	5,766,472	6,636,236
SOREL	8	0	0	8	59,900	403,989
ST-HYACINTHE	6	4	0	10	186,423	1,554,161
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	15	4	0	19	1,066,520	2,147,382
ST-JERÔME	27	1	1	29	606,350	1,206,913
THETFORD MINES	3	5	0	8	148,573	223,534
TROIS-RIVIÈRES	19	4	0	23	66,820	450,340
VICTORIAVILLE	6	4	0	10	15,100	637,507
AUTRES/OTHERS	387	135	10	532	34,643,957	101,777,601
TOTAL	1,383	384	23	1,790	118,160,112	315,618,645

**FAILLITES
ET PROPOSITIONS
SIGNALÉES EN JUILLET 1991
SELON LES PRINCIPAUX CENTRES URBAINS**

**BANKRUPTCIES
AND PROPOSALS
REPORTED IN JULY 1991
BY MAJOR URBAN CENTERS**

	Consommateur Consumer	Affaire Business	Propositions Proposals	Total Total	Actif Assets	Passif Liabilities
ONTARIO						
BARRIE	15	0	0	15	326,734	950,213
BELLEVILLE	14	1	1	16	804,878	711,831
BRANTFORD	15	3	0	18	1,814,290	3,244,239
BROCKVILLE	9	0	0	9	93,060	215,424
CHATHAM	9	1	0	10	103,513	288,531
CORNWALL	8	1	0	9	129,951	441,491
GUELPH	12	1	1	14	1,428,196	4,028,116
HAMILTON	114	17	8	139	3,921,255	6,009,637
KINGSTON	30	1	4	35	511,271	1,075,325
KITCHENER	69	6	3	78	2,277,294	4,422,548
LONDON	64	5	8	77	2,347,966	4,554,765
MIDLAND	10	1	0	11	325,802	432,690
NORTH BAY	17	1	0	18	343,683	1,014,828
ORILLIA	8	0	0	8	50,300	169,092
OSHAWA	57	3	2	62	4,872,551	5,018,790
OTTAWA	141	24	8	173	25,564,618	26,398,182
OWEN SOUND	3	0	0	3	8,300	46,739
PETERBOROUGH	23	5	0	28	1,047,951	2,078,711
SARNIA	15	0	0	15	121,050	347,676
SAULT-STE-MARIE	22	3	0	25	423,702	862,013
ST-CATHARINES/NIAGARA	61	3	3	67	1,985,262	3,817,995
STRATFORD	1	0	0	1	1,085	17,730
SUDBURY	38	4	0	42	555,813	1,298,405
THUNDER BAY	5	2	0	7	66,320	304,524
TORONTO	910	82	50	1,042	47,967,194	172,453,049
TRENTON	5	0	0	5	217,703	87,447
WINDSOR	30	2	0	32	708,748	1,222,233
AUTRES/OTHERS	525	74	14	613	25,279,469	53,780,706
TOTAL	2,230	240	102	2,572	123,297,959	295,292,930
MANITOBA						
WINNIPEG	174	16	2	192	6,337,942	9,802,132
AUTRES/OTHERS	42	8	0	50	1,870,104	2,509,789
TOTAL	216	24	2	242	8,208,046	12,311,921
SASKATCHEWAN						
MOOSE JAW	8	1	0	9	240,532	335,424
PRINCE ALBERT	5	0	0	5	65,025	118,897
REGINA	38	8	0	46	1,427,629	2,076,439
SASKATOON	50	10	0	60	2,348,345	4,287,075
AUTRES/OTHERS	40	27	2	69	4,273,558	11,057,424
TOTAL	141	46	2	189	8,355,089	17,875,259

**FAILLITES
ET PROPOSITIONS
SIGNALÉES EN JUILLET 1991
SELON LES PRINCIPAUX CENTRES URBAINS**

**BANKRUPTCIES
AND PROPOSALS
REPORTED IN JULY 1991
BY MAJOR URBAN CENTERS**

	Consommateur Consumer	Affaire Business	Propositions Proposals	Total Total	Actif Assets	Passif Liabilities
ALBERTA						
CALGARY	157	26	0	183	4,707,397	9,453,310
EDMONTON	151	26	1	178	4,441,604	11,013,546
MEDICINE HAT	10	1	0	11	351,525	451,784
AUTRES/OTHERS	131	42	1	174	7,143,749	12,519,354
TOTAL	449	95	2	546	16,644,275	33,437,994
C.-B./B.C.						
CHILLIWACK	3	1	0	4	375,580	413,106
COURTENAY	0	0	0	0	0	0
KAMLOOPS	11	3	0	14	368,241	1,290,520
KELOWNA	8	3	0	11	115,319	313,940
NANAIMO	8	2	0	10	191,290	495,932
PRINCE-GEORGE	9	4	1	14	109,650	553,697
TERRACE	2	0	0	2	4,950	77,926
VANCOUVER	218	56	0	274	5,054,244	17,087,467
VERNON	7	2	0	9	190,910	234,142
VICTORIA	50	8	0	58	312,256	1,528,693
AUTRES/OTHERS	90	34	1	125	4,304,185	11,265,671
TOTAL	406	113	2	521	11,026,625	33,261,094
T.N.-O./N.W.T.						
TOTAL	1	0	0	1	3,400	22,186
YUKON						
TOTAL	0	0	0	0	0	0
CANADA						
TOTAL	5,116	974	133	6,223	294,489,346	719,978,905

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES (Partie X, Loi sur la faillite)
ORDERLY PAYMENT OF DEBTS (Part X, Bankruptcy Act)

Rapport du mois de juillet 1991 Report for the month of July 1991	Provinces participantes Participating Provinces						
	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Nouvelle-Écosse	Ile du Prince- Édouard	Total
	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Nova Scotia	Prince Edward Island	
Nombre total des ordonnances de fusion émises par la cour durant le mois	60	26	9	13	99	11	218
Total number of Consolidation Orders made by the Court during the month.....							
Montant versé à la cour durant le mois relativement à toutes les ordonnances de fusion	396,294.91	120,661.86	51,312.41	46,896.69	299,809.00	15,270.66	930,245.53
Total amount paid into court on all consolidation orders during the month.....							
Montant distribué durant le mois aux créanciers inscrits sous les ordonnances de fusion	26,592.54	0	1,499.48	46,957.11	262,638.00	1,695.00	339,382.13
Total amount distributed to registered creditors under all consolidation orders during the month.....							
Nombre total de cas complétés ou annulés durant le mois	66	10	8	2	39	0	125
Total number of terminations and defaults during the month							

**Adresse des bureaux du Surintendant des faillites
Address of Offices of the Superintendent of Bankruptcy**

**Consommateurs et Sociétés Canada - Faillites
Consumer and Corporate Affairs Canada - Bankruptcy**

1400-800 Burrard St.
Vancouver, B.C.
V6Z 2H8
Tel: 604/666-5007

260 St. Mary Ave.
Room 203
Winnipeg, Manitoba
R3C 0M6
Tel: 204/983-3229

25 St. Clair Avenue East
7th Floor
Toronto, Ontario
M4T 1M2
Tel: 416/973-6486

Third Floor, Sam Livingston Bldg.
510-12 Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2R 0H3
Tel: 403/292-5607

69 John Street South
2nd Floor
Hamilton, Ontario
L8N 2B9
Tel: 416/572-2847

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque O.
Suite 510, Tour Est
Montréal, Québec
H2Z 1X4
Tél: 514/283-6192

10225-100th Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 0A1
Tel: 403/495-2476

The Federal Building
451 Talbot Street, Room 302
London, Ontario
N6A 5C9
Tel: 519/645-4034

112, rue Dalhousie
3^{ième} étage
Québec, Québec
G1K 4C1
Tél: 418/648-4280

2212 Scarth Street
Regina, Sask.
S4P 2J6
Tel: 306/780-5391

255 Argyle Avenue
Ground Floor
Ottawa, Ontario
K2P 1B8
Tel: 613/995-2994

1335 King ouest
Bureau 402
Sherbrooke, Québec
J1J 2B8
Tél: 819/564-5742

#400
350-3rd Avenue North
Saskatoon, Sask.
S7K 6G7
Tel: 306/975-4298

1489 Hollis Street
Suite 1500
Halifax, Nova Scotia
B3J 3M5
Tel: 902/426-2900

**En cas de changement d'adresse, s.v.p. aviser
notre bureau le plus tôt possible en complétant et
retournant le formulaire ci-dessous à l'adresse
suivante:**

**If change of address, please advise our office as
soon as possible by filling in and returning the
completed form hereunder to the following
address:**

**Bulletin sur l'Insolvabilité
Consommateurs et Sociétés - Canada
Direction des faillites
Place du Portage, Phase II
165, rue Hôtel de Ville
Niveau commercial
Hull (Québec)
K1A 0C9**

**Insolvency Bulletin
Consumer and Corporate Affairs - Canada
Bankruptcy Branch
Place du Portage, Phase II
165 Hôtel de Ville Street
Commercial Level
Hull, Quebec
K1A 0C9**

Indiquer les lettres et les chiffres qui figurent sur l'étiquette-adresse		Quote all letters and numbers shown on address label		Code d'abonnement Subscription Code	
Avis à l'éditeur d'un changement d'adresse				Change of Address Notice to Publisher	
Nom		Name			
Case postale, no de R.R. ou d'app., no et rue				P.O. Box, R.R. or Apt. No., No. and Street	
Ville	City	Province	Canada	Postal CODE postal	
Le destinataire est déménagé à: Case postale, no de R.R. ou d'app., no et rue				The Addressee has Moved to: P.O. Box, R.R. or Apt. No., and Street	
Ville	City	Province		Postal CODE postal	



Consommation
et Corporations
Canada
Consumer and
Corporate Affairs
Canada



Imprimé sur du
papier recyclé



Printed on
recycled paper



K1A 0C9

R
RG36-4
1299 10013815F
CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRE
LIBRARY(PU-239) GS771230-01
50 VICTORIA PORTAGE I -14TH FL
OTTAWA
ON

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Printing Office,
Supply and Services Canada,
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S7
En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
l'imprimerie du gouvernement canadien,
Approvisionnement et Services Canada,
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S7

